

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DU GÉNOCIDE À LA DÉFENSE INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS :  
GÉNÉALOGIE DE LA PROBLÉMATISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR LE  
CANADA AU SEIN DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS (1948-  
2007)

TRAVAIL DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE, CONCENTRATION POLITIQUE  
INTERNATIONALE ET DROIT INTERNATIONAL

PAR  
FLORENCE GAGNÉ

MARS 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement ma directrice Anne-Marie D'Aoust pour ses relectures, ses commentaires, sa compréhension et son support tout au long de la réalisation de mon projet qui a été marquée par une crise sanitaire sans précédent. Je veux aussi remercier Olivier Barsalou pour ses pistes de réflexion et ses suggestions de lectures qui m'ont guidée dans ma rédaction. Finalement, merci à ma famille et à mes ami.e.s qui m'ont soutenue tout au long de mon parcours à la maîtrise.

|                                                                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| REMERCIEMENTS.....                                                                                                                                                              | ii        |
| INTRODUCTION.....                                                                                                                                                               | 1         |
| <b>1.0 Principaux concepts .....</b>                                                                                                                                            | <b>8</b>  |
| 1.1    Généalogie foucaldienne.....                                                                                                                                             | 8         |
| <b>2.0 1948 à 1966 : de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l’Homme (1966) .....</b> | <b>10</b> |
| 2.1 La Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) .....                                                                                                               | 11        |
| 2.2 La DUDH et la Convention de 1948 : convergences et similitudes .....                                                                                                        | 16        |
| 2.4 Le projet final de la Convention et l’éviction du concept de génocide culturel .....                                                                                        | 22        |
| 2.5 La ratification interne de 1952 .....                                                                                                                                       | 24        |
| 2.6 PIDCP et PIDESC : ouverture d’une nouvelle ère .....                                                                                                                        | 26        |
| <b>3.0 De 1966 à 1998 : Les stratégies canadiennes de contournement via d’autres outils juridiques .....</b>                                                                    | <b>29</b> |
| 3.1 Les amendements au Code criminel canadien en 1970.....                                                                                                                      | 30        |
| 3.2 Le Pacte sur les Droits civils et politiques et les enjeux des peuples autochtones (1976) <sup>35</sup>                                                                     |           |
| 3.2.1 L’article premier : le droit à l’autodétermination .....                                                                                                                  | 36        |
| 3.1.2 Le long chemin vers la ratification du PIDCP .....                                                                                                                        | 38        |
| 3.1.3 L’article 27 et ses effets sur les peuples autochtones.....                                                                                                               | 43        |
| 3.3 Le rapatriement de 1982 et la création de l’article 35 sur les droits autochtones ...                                                                                       | 44        |
| 3.4 Le Statut de Rome et le principe de non-rétroactivité (1998).....                                                                                                           | 47        |
| <b>4.0 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et le génocide culturel (2007).....</b>                                                          | <b>51</b> |
| 4.1 Le Groupe de Travail sur les populations autochtones et le projet de Déclaration (1982) <sup>52</sup>                                                                       |           |
| 4.2 Les négociations de la Déclaration et le retour du génocide culturel.....                                                                                                   | 54        |
| 4.3 Le Canada et la Déclaration sur les peuples autochtones depuis 2007 .....                                                                                                   | 60        |
| CONCLUSION .....                                                                                                                                                                | 61        |
| BIBLIOGRAPHIE.....                                                                                                                                                              | 65        |

## RÉSUMÉ

### Résumé :

Le Canada est largement reconnu sur la scène internationale comme un « champion » des droits humains. Il affirme avoir toujours eu un rôle actif et positif au sein du système international des droits humains, et ce, depuis la mise en place de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. En revanche, les dernières années ont été marquées par une mise en lumière des actions commises par le Canada envers les populations autochtones sur son territoire, que certains ont qualifiés de génocidaires. Le rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Canada de 2015, et celui de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées de 2019, accusaient respectivement le Canada d'avoir commis un génocide et un « génocide culturel ». Plus récemment, nous avons assisté à la découverte de centaines de corps d'enfants sur le site d'un ancien pensionnat à Kamloops en Colombie-Britannique.

C'est en ayant ces éléments en tête que notre travail vise à questionner et comprendre l'incohérence entre l'image internationale projetée par le Canada comme un grand défenseur des droits humains depuis la consolidation du système onusien, et son traitement des peuples autochtones sur son territoire, qui relèvent du génocide selon le rapport de l'ENFFADA. À travers une méthode généalogique et une étude par période historique, cette réputation sera questionnée afin de comprendre la problématisation des peuples autochtones pour l'État canadien au fur et à mesure que les droits humains se développent en droit international. Sa posture vis-à-vis des peuples autochtones sur la scène internationale a évolué depuis la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948*, allant d'une indifférence initiale face à leurs souffrances et aux violences commises, jusqu'à la mise en place de mécanismes concrets pour nuire à la reconnaissance de la violation de leurs droits humains sur la scène internationale. L'intégration restrictive en droit interne de la Convention sur le génocide, les dispositions en lien avec le principe de non-rétroactivité du Statut de Rome ou les négociations de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones sont examinées et mettent en lumière le rôle, souvent réticent et en recul face à la communauté internationale, qu'a pris le Canada face au développement des droits des peuples autochtones.

### Mots-clés :

Peuples autochtones, Canada, génocide, droits humains, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, généalogie.

## INTRODUCTION

Lorsque vient le temps de réfléchir à la place et au rôle du Canada au sein du système international des droits humains, nombreuses sont les personnes qui le considèrent comme un acteur important et positif. Le gouvernement canadien affirme avoir toujours plaidé en faveur de la protection des droits de la personne (gouvernement du Canada, 2020). Plus encore, le titre de défenseur des droits humains fait en quelque sorte partie de l'identité nationale du Canada depuis la création de l'Organisation des Nations unies en 1945. Le système canadien de protection des droits, consolidé au sein de la Charte canadienne des droits et libertés, est largement perçu par la communauté internationale comme un système sophistiqué et agit à titre d'exemple au sein du système des Nations Unies.

Cependant, en termes de protection ou de violation de droits humains, les dernières années ont été marquées par la mise en lumière, tant dans l'espace médiatique qu'au sein de la sphère politique, de plusieurs enjeux et problématiques en lien avec le traitement des peuples autochtones au Canada. Nous pensons notamment à la Commission vérité et réconciliation, qui a publié son rapport final en 2015 (TRC, 2015), intitulé « Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir ». Ce rapport concluait que les populations autochtones avaient été victimes d'un « génocide culturel » par l'État canadien (CVR, rapport sommaire, p. 2). Quelques années plus tard, un autre rapport fut publié à la suite de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées (ENFFADA). Ce rapport (ENFFADA, 2019a), tout aussi accablant que le premier, faisait état de la violence systémique véhiculée envers les femmes autochtones, et concluait que les peuples autochtones au Canada avaient été victime d'un génocide comme il se conçoit en droit international (ENFFADA, 2019a, p. 5). Celui-ci soulignait les stérilisations forcées envers les femmes autochtones, notamment à travers la mise en place de *Loi sur la stérilisation* en Alberta et en Colombie-Britannique. Le rapport soutenait que ces stérilisations permettent d'être envisagées comme des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, tel que stipulé à l'article II du paragraphe d) de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948. Plus récemment, l'appellation génocidaire pour parler du traitement des peuples autochtones refaisait surface au sein de la sphère médiatique, avec la découverte de restes de corps de 215 enfants sous le site de l'ancien pensionnat autochtone de Kamloops en Colombie-Britannique. (Matte-Bergeron et Bois, 2021). Des avocat.e.s canadien.ne.s ont même demandé à la Cour pénale internationale (ci-après

appelée la CPI) de faire enquête. Aucune poursuite n'a cependant été intentée contre le Canada ou contre ses représentant.e.s.

Ces événements récents contrastent avec la position officielle du Canada sur la scène internationale. D'une part, le Canada est perçu comme un des « champions » de la cause des droits humains depuis la création de l'Organisation des Nations unies en 1945. D'autre part, cette réputation et cet engagement se retrouvent en contradiction avec son traitement et ses actions envers les peuples autochtones sur son territoire, que plusieurs ont même qualifiés de génocidaires. Comment expliquer ce paradoxe qui se trouve au cœur de la relation entre le Canada et les droits humains ? Comment sa réputation internationale en matière de droits humains s'est-elle construite et consolidée en dépit de son traitement des peuples autochtones ?

Nous verrons, à travers les différentes facettes de notre travail, que le Canada n'a pas toujours été un acteur central dans la défense des droits humains. Nous soutiendrons que la posture du Canada face aux peuples autochtones sur la scène internationale a évolué depuis la mise en place des premiers traités de droits humains, soit la *Déclaration Universelle* et la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948*. Cette évolution, selon nous, traduit l'évolution de la place et du rôle des droits humains en droit international. Au mieux, la posture canadienne reflète une indifférence initiale face aux violences et souffrances des peuples autochtones. Au pire, elle démontre comment le Canada a activement empêché le développement et la reconnaissance internationale de violation des droits humains chez les peuples autochtones. De ce fait, nous mobiliserons le droit international sur le plan politique afin de comprendre comment le Canada a réussi à construire cette réputation en dépit des pratiques dirigées envers les peuples autochtones sur son territoire.

Ce travail dirigé tentera principalement de comprendre les mécanismes politiques qui expliquent la position de l'État canadien face aux violences perpétrées envers les peuples autochtones, et ce, à la lumière des développements en matière de droits humains. Il s'agit ici de comprendre, dans une perspective généalogique, la problématisation des peuples autochtones par l'État canadien au fur et à mesure que les droits humains se développent en droit international. Ceci se fera en étudiant certains moments-clés dans les négociations et les ratifications d'outils juridiques entourant le crime de génocide en droit international. Nous serons ainsi amenés à faire une relecture historique et à revisiter le rôle du Canada au sein du système des droits humains développé sur la scène internationale. Pour ce faire, notre travail

procédera en quatre temps. Tout d'abord, nous définirons et nous baliserons brièvement les principaux concepts à la source de notre démarche argumentaire, soit les concepts de « généalogie » et de problématisation. Ceci nous permettra de clarifier notre démarche argumentative et de ne pas la confondre avec une analyse historique du droit au sens strict du terme. Par la suite, nous procéderons à l'analyse du rôle du Canada dans le développement du système des droits humains en nous intéressant à la prise en compte des enjeux autochtones, tant sur la scène internationale qu'au sein de la politique intérieure canadienne. Notre démarche historique part de deux constats. D'abord, les droits humains ne constituent pas un objet d'étude fixe et leurs conceptions changent avec le temps. De plus, la vision des peuples autochtones ainsi que leur place au sein du système international évoluent également à travers le temps. C'est justement ce qui justifie notre méthode généalogique et notre recherche par période historique proposant des moments de ruptures.

Les différents moments-clés qui seront étudiés dans le cadre de notre travail seront regroupés au sein de trois périodes historiques. Nous estimons que celles-ci, bien qu'elles offrent certains aspects de continuité, sont néanmoins distinctes quant au contexte au sein duquel prend forme le système des droits humains et permettent d'envisager des ruptures importantes. Tout d'abord, nous nous intéresserons aux années 1948 à 1966, où le système international des droits humains a commencé à prendre forme avec la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Cette période signale le passage des droits collectifs à des droits individuels. Nous accorderons une attention particulière au contexte historique et politique de l'après-guerre, qui a eu un effet majeur sur le développement du système des droits humains à cette époque. Nous verrons que le contexte en lien avec les dynamiques des empires et des puissances coloniales a eu un effet sur le développement des instruments juridiques de droits humains à cette époque. Nous étudierons plus particulièrement le rôle du Canada dans la mise en place de la Convention de 1948, ainsi que sa position au sein des négociations ayant mené à l'éviction du concept de génocide culturel. Nous nous intéresserons aussi au processus de ratification interne canadien. La fin de cette période a été marquée par l'ouverture d'une nouvelle ère et la mise en place d'outils juridiques importants, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après appelé le PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après appelé le PIDESC).

Ensuite, nous entrerons dans la seconde période historique s'échelonnant de 1966 à 1998, où le contexte politique a changé et où le rôle du Canada au sein du système des droits humains est

devenu plus positif. Cependant, nous verrons comment le Canada a favorisé à cette époque différentes stratégies de contournement démontrant comment le Canada était réticent à admettre une reconnaissance de violations de droits humains commises envers les peuples autochtones. Pour ce faire, nous analyserons entre autres l'amendement de 1970 à la Convention de 1948, ainsi que la signature du Statut de Rome en (1998). Finalement, la dernière période étudiée sera celle débutant en 2007 avec l'entrée en vigueur de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones* (2007) (appelée ci-après la Déclaration). Nous examinerons les négociations en lien avec le génocide culturel et le refus du Canada de signer la Déclaration après en avoir initialement appuyé le projet.

Ces balises temporelles ont été choisies, car elles permettent selon nous d'illustrer le paradoxe mentionné plus haut. Ces balises permettent aussi de mettre en lumière des moments de ruptures quant à la position du Canada face aux droits humains. Également, les périodes temporelles identifiées permettent de situer la gestion des enjeux autochtones ou le traitement des communautés autochtones tant au niveau international que sur le plan national. Certains moments-clés identifiés sont utiles pour comprendre la nature et la consolidation du crime de génocide en droit international, tout en nous permettant de les mettre en relation avec les actions du gouvernement envers les populations autochtones sur son territoire. Comme nous nous intéressons à la conception des droits autochtones concernant les actions commises notamment au sein des pensionnats, il est pertinent de revoir la convention sur le Génocide en 1948, mais également de comprendre plus largement dans quel contexte s'est déployé le système des droits humains. Les moments entourant 1982 sont également très pertinents pour notre objet de recherche, puisque pour des auteurs en science politique, c'est là qu'on trouve les sources canadiennes du système de protection des droits humains (Lui, 2018). La période débutant en 1998 concerne un autre aspect important en lien avec les peuples autochtones et la consolidation de l'identité canadienne. Nous assistons également à la recodification de la convention de 1948 au sein du Statut de Rome et à la mise en place d'une cour permanente chargée de notamment enquêter pour les crimes de Génocide. Il est alors pertinent de se demander quel a été l'effet réel du Statut Rome sur les populations autochtones, et en quoi a-t-il permis de renforcer le paradoxe mentionné précédemment. Finalement, la période de 2007 est importante en matière de droits humains et peuples autochtones au Canada, car c'est là que sera mise en place la Déclaration des peuples autochtones. De nouveau, le paradoxe entre l'image positive du Canada sur la scène internationale en ce qui a trait au respect des droits humains et son traitement des

peuples autochtones sur son territoire, est observable et nous amène des questionnements vis-à-vis de la problématisation des enjeux autochtones par le Canada.

Pour bien saisir la complexité de notre sujet, résolument interdisciplinaire, il importe de délimiter notre analyse par rapport aux travaux importants sur le sujet et que l'on retrouve dans plusieurs champs tels que la sociologie, la science politique, l'histoire, l'historiographie ou le droit international. Ces travaux ont notamment analysé l'évolution et la position du Canada au sein du système des droits humains. Plus encore, les chercheur.se.s de ces disciplines ont exploré les parallèles entre la politique intérieure canadienne et le système international en matière de droits humains (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019; Clément, 2016). Plusieurs ouvrages concernant l'histoire des droits humains au Canada remettent également en question le mythe selon lequel le Canada aurait toujours été un « champion des droits humains » (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019). Des auteur.e.s ont aussi questionné et analysé les agissements du Canada envers les peuples autochtones en termes de violations de droits humains en s'intéressant au régime de protection issu des différentes conventions internationales à ce sujet (Stote, 2015; Chrisjohn et al., 2002).

Un ouvrage incontournable est celui d'Andrew Lui, intitulé « Why Canada Cares : Human Rights and Foreign Policy in Theory and Practice » et publié en 2012. L'auteur procède à une étude du Canada et de sa politique étrangère en matière de droits humains en accordant une attention particulière à la construction de son identité sur la scène internationale. Comme Lui, ce travail entend questionner le mythe selon lequel le Canada a toujours été un acteur important au sein du système des droits humains. Un des arguments mis de l'avant dans l'ouvrage de Lui concerne le fait que la politique canadienne en matière de droits humains puiserait ses sources au sein de sa construction constitutionnelle. Dans cette optique et en accord avec l'analyse faite par Lui, une partie de notre travail sera accordée à ce moment-clé au sein de l'histoire des droits humains, soit le rapatriement constitutionnel de 1982, dans le but de comprendre quels ont été les effets sur les droits autochtones au Canada. Il s'agit ici de mettre en lumière une certaine instrumentalisation des droits humains et de son discours pour consolider l'identité nationale du Canada. Plus encore, un des aspects importants mis de l'avant par Lui que nous relevons également dans le cadre de notre recherche, concerne la construction de l'identité et le besoin de cohésion nationale du Canada, tant au niveau domestique que international, qui l'aurait amené à vouloir se présenter comme défenseur des droits humains. Mais, en partant de la prémisse que la politique canadienne en matière de droits humains vient de la constitution et

qu'elle a permis de consolider le fédéralisme canadien à travers la garanti des droits individuels, qu'en-est-il des droits autochtones et comment changent-ils à partir de 1982 ? Notre travail entend mettre ce dernier questionnement en lumière pour démontrer que la politique canadienne en matière de droits humains s'est souvent exercée au détriment des peuples autochtones et entre directement en conflit avec l'image de défenseur des droits humains que projette le Canada sur la scène internationale.

Ensuite, il importe de mentionner l'historiographie du Canada au sein du système de droits humains présentée dans les travaux de Jennifer Tunncliffe (Tunncliffe, 2014, 2019). Ces recherches s'ancrent notamment dans une remise en question de la caractérisation du Canada comme une nation historiquement tolérante, tout en s'intéressant au moment où les droits humains sont devenus importants au sein de la politique canadienne (Tunncliffe, 2014). Ces éléments seront présentés dans notre travail et notre démarche proposera des similitudes d'avec celles de Tunncliffe. Toutefois, nous nous distinguerons de ces travaux, « car en plus d'affirmer que le Canada n'a pas toujours été un « champion des droits humains », nous allons opposer ces constats d'avec le traitement des peuples autochtones sur son territoire. Ultimement, les travaux de Tunncliffe nous permettront de discuter et de présenter le contexte dans lequel se déploient des traités de droits humains et de comprendre quels ont été leurs effets sur les populations autochtones au Canada.

Des travaux sur les droits humains et la politique canadienne ont également été faits en sociologie. Nous pensons notamment à ceux de Dominique Clément (Clément, 2009, 2012, 2016). Dans son ouvrage, « Huma Canadats in Canada: A History », publié en 2016, Clément tente de comprendre quand et comment les droits humains ont commencé à faire partie intégrante du discours canadien. Clément insiste sur le fait que le Canada détient une culture particulière des droits humains qui lui est propre. Notre démarche argumentative se rapprochera de celle de Clément, dans la mesure où nous insisterons sur l'historicisation des événements en lien avec l'émergence et les développements des droits humains « through social, political, and legal actors and institutions » (Clément, 2016, p.3), en accordant une attention particulière à certains instruments juridiques internationaux. Notre travail n'entend donc pas remettre en question le fait que le Canada ait une culture des droits humains qui lui soit propre. Cependant, dans le cadre de notre travail, nous souhaitons accorder une attention particulière à la façon dont ce système et cette culture des droits humains s'est consolidés par rapport aux enjeux et à la situation des peuples autochtones au Canada.

Il est également pertinent de mentionner les travaux en histoire d'Asa McKercher. Dans son texte « Reason over passion: Pierre Trudeau, human rights, and Canadian foreign policy », publié en 2018, McKercher explore la politique étrangère canadienne en matière de droits humains durant les années 1970. L'auteure reconnaît la percée internationale qu'a connu le discours des droits humains à cette époque, ainsi que les grandes vagues de mobilisations qui l'a accompagné, mais elle vient cependant relativiser l'idée d'une révolution des droits humains au sein de la politique étrangère canadienne sous le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau (McKercher, 2018). Dans le cadre de notre travail, il sera intéressant de voir quelle position a pris le Canada face à l'essor des revendications de droits humains sur son territoire et de la reconnaissance grandissante des enjeux autochtones sur la scène internationale.

Asa McKarcher a également étudié et analysé les effets du mouvement des droits civiques aux États-Unis sur la question raciale au Canada et sur la prise en compte d'enjeux relatifs à certains groupes marginalisés tels que les communautés autochtones (McKarcher, 2018). Dans son texte « Too Close for Comfort: Canada, the U.S. Civil Rights Movement, and the North American Colo(u)r Line », publié en 2018, McKarcher explicite deux phénomènes observables concernant le Canada et le mouvement des droits civiques américains. Tout d'abord, elle avance le fait que la situation des populations noires aux États-Unis a en partie contribué à alimenter le mythe de l'exceptionnalisme canadien (McKarcher, 2016). Ce mythe contribue à véhiculer l'idée du Canada comme étant à l'abri de discrimination raciale et qu'il n'y aurait tout simplement pas de problème de racisme, comparativement à son voisin du Sud. Ceci rejoint ce qui a été mentionné précédemment, en lien avec le désir du Canada de se présenter comme une nation unie. D'un autre côté, les mouvements pour les droits civiques aux États-Unis ont servi à mettre en lumière les discriminations des certains groupes au Canada, dont les populations autochtones (McKarcher, 2016).

Finalement, des recherches ont également établi des critiques de la disparité entre la politique étrangère canadienne, qui est qualifiée de féministe, et la situation des femmes autochtones au Canada, qui est marquée par une hausse de féminicides et de disparitions (A. Smith et Midzain-Gobin, 2020; Smith 2017). Pour certaines auteures, il y a un paradoxe entre le fait de promouvoir des droits humains pour les femmes à l'international et les actions du gouvernement conservateur de Stephen Harper en 2008 qui niait la tragédie nationale des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées (A. Smith et Midzain-Gobin, 2020). Un parallèle peut alors être fait entre ces travaux et notre objet de recherche, puisque nous nous intéresserons plus

largement à l'évolution de la politique canadienne au sein du système des droits et comment celle-ci a pu se faire en contradiction avec ses actions envers les populations autochtones que plusieurs ont qualifiées de génocidaires. De ce fait, il importe de revoir l'histoire des droits humains au sein de la politique canadienne en s'intéressant plus particulièrement à certaines conventions internationales ou instruments juridiques nationaux et de leurs effets sur les populations autochtones.

## **1.0 Principaux concepts**

Ce travail utilisera certains apports de la méthode généalogique de Foucault ; c'est dans cette optique que nous accordons une importance particulière à l'histoire. Ceci sera fait notamment en organisant notre analyse sous forme de périodes importantes concernant la consolidation du crime de génocide en droit international et, plus largement, de l'évolution du rôle du Canada au sein du système des droits humains. À travers l'étude de nos différents moments-clés, nous mobiliserons entre autres les pratiques discursives du Canada au sujet des droits humains, en plus d'explorer certains outils juridiques internationaux et en les mettant en parallèle avec les violences subies par les peuples autochtones.

### **1.1 Généalogie foucauldienne**

La généalogie foucauldienne porte attention particulière aux événements, à leur singularité, et part du postulat que le réel tel que nous le connaissons n'est que construction historique (Foucault, 1971) : d'autres récits, ignorés ou relégués à l'oubli, peuvent toujours nuancer ou raconter une histoire différente. De ce fait, ce travail questionnera certains présupposés quant à l'image assumée et rarement contestée du Canada en tant que défenseur des droits humains au sein de l'imaginaire collectif canadien. Il s'agira pour nous de voir comment cette image a permis de reconstruire une version de l'histoire et du rôle du Canada au sein du système international. L'importance du contexte et donc de l'historicisation des événements est essentielle à la construction du réel selon Foucault. En effet, Foucault conçoit la vérité sans se référer à un sujet de connaissance originaire, et préfère les références « à des modes de véridiction extérieurs au sujet, historiquement circonstanciés et qui émergent à une époque donnée » (Bouchard-Goupil, 2016, p.14).

Un aspect central de la généalogie de Foucault concerne le développement de la notion de discontinuité historique. Il s'agit ici de considérer les changements au sein du contexte culturel et institutionnel et de voir comment les formes de rationalités qui l'organisent changent avec lui (Bouchard-Goupil, p. 14). Il s'agit donc ici de s'opposer à une conception « qui verrait dans l'histoire une entité unitaire possédant une systématité continue » (*Ibid*).

Des moments de ruptures doivent donc être identifiés. En appliquant ceci à notre objet d'étude, il s'agira de comprendre l'évolution de la posture politique du Canada face au système des droits humains et d'analyser son agenda politique face aux peuples autochtones. Les trois moments identifiés constituent des points de rupture, car ils dénotent soit un changement d'attitude du Canada vis-à-vis le projet des droits humains, soit d'une innovation sur la scène internationale relativement aux enjeux autochtones. La période de 1966 à 1998 a marqué un changement pour le Canada, qui a commencé à prioriser les droits humains au sein de sa politique intérieure. Cette période est également marquée par un engouement international pour le projet des droits humains et un essor marqué des mobilisations sociales. La plus récente période à l'étude, débutant en 2007, a ouvert une nouvelle ère avec l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations unies, ce qui a eu un effet sur la reconnaissance des droits autochtones sur la scène internationale.

Enfin, la méthode généalogique de Foucault entend rompre avec le positivisme et mettre de l'avant le caractère subjectif de l'histoire, tout en démontrant les manières dont les normes, les valeurs ou les institutions se sont développées (Latour, 2016, 35). Plus encore, « ce que nous voulons démontrer ici, c'est que l'histoire que fait la méthode généalogique, et de façon claire chez Foucault, cherche à remettre en question les différentes *naturalités* qui sont présentes dans nos vies » (*Ibid*). Dans cette optique, ce travail cherchera à remettre en question certaines *naturalités* en lien avec la place et le rôle du Canada au sein du système international de défense des droits humains en critiquant certains mythes présents au sein de la société canadienne. Plus encore, il sera intéressant de voir comment les violences perpétrées envers les peuples autochtones, ainsi que la non-reconnaissance de ces violations au sein du système international, se sont inscrites dans des pratiques routinières ou dans certaines logiques opératoires du gouvernement canadien, d'un point de vue historique. L'historicisation des phénomènes est donc partie intégrante de l'analyse généalogique et ceci nous permettra plus largement de voir comment la question autochtone a émergé à l'intérieur du système international des droits

humains. Ceci nous permettra de questionner le rôle et la position du Canada face à ces enjeux au sein des relations internationales.

Ultimement, notre démarche généalogique se veut également une entreprise de problématisation de la question autochtone au Canada. Au sein de l'analyse foucauldienne :

*Problematization doesn't mean the representation of a pre-existing object, nor the creation through discourse of an object that doesn't exist. It's the set of discursive or nondiscursive practices that makes something enter into the play of true and false, and constitutes it as an object for thought (whether under the form of moral reflection, scientific knowledge, political analysis, etc.)* (Foucault, 1996, p. 456-457).

En somme, il s'agira ici de remettre en perspective les apports du Canada en matière de droits humains et d'analyser la problématisation des enjeux autochtones : comment, d'enjeu initialement négligeable des droits humains à la Convention de 1948, les enjeux touchant les Premières Nations sont devenus incontournables, un « problème » de droits humains pour le Canada. Nous verrons qu'à plusieurs moments-clés, le Canada a activement participé à la non-reconnaissance et à la perpétration de violations de droits humains commises envers les peuples autochtones.

## **2.0 1948 à 1966 : de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme (1966)**

Tout d'abord, afin d'appréhender le paradoxe mentionné plus haut et de comprendre la problématisation des enjeux autochtones par le Canada, il importe de s'intéresser au rôle que celui-ci a pris dans le développement du système international des droits humains. De ce fait, nous débuterons notre analyse en 1948, car cette année a marqué un changement important au sein du système international, avec la mise en place de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous verrons que la définition du crime au sein du texte de la Convention, notamment en lien avec l'inclusion ou non du génocide culturel, a eu un effet sur la reconnaissance de violations de droits humains des peuples autochtones.

Afin de comprendre les enjeux entourant les négociations de la Convention de 1948 et les processus de ratification en droit interne canadien, il importe de situer plus largement la place du Canada au sein du système des droits humains qui prend forme après la Seconde Guerre

mondiale. Ceci implique notamment d'établir des liens avec un autre outil juridique qui se développait à cette époque, soit la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après appelée la DUDH). Cette période a également été fortement marquée par les intérêts stratégiques et les rivalités de la Guerre froide, éléments qui ont eu un effet marquant sur le développement des droits humains et sur la problématisation des peuples autochtones pour l'État canadien. Nous commencerons par présenter le contexte et les enjeux liés à la DUDH, puis nous nous intéresserons par la suite à la Convention de 1948. Finalement, dans l'optique que ces deux outils juridiques ont été négociés en parallèle, nous nous pencherons également sur les similitudes quant aux positions défendues par le Canada sur ces deux instruments juridiques.

## **2.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**

Avant d'entrer dans les processus de négociations et les différentes étapes ayant mené à l'adoption de la Convention de 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il importe de présenter le contexte historique de développement des droits humains à cette époque. Plus encore, il sera ici pertinent d'envisager les liens avec la DUDH, pour comprendre, dans un premier temps, le contexte au sein duquel la Convention sur le génocide a pris forme, et, dans un deuxième temps, la réticence et le scepticisme initiaux du Canada à l'égard du projet de développement des droits humains.

Il est important de mentionner que le contexte au sein duquel allaient se déployer ces deux instruments juridiques était largement marqué par la prédominance des puissances coloniales. En effet, la période précédant les deux conflits mondiaux et la mise en place de l'Organisation des Nations Unies avait vu se développer une normalisation du transfert de population (Öszu, 2014). Un exemple probant de cette normalisation au sein du système international est sans doute l'accord de 1919 entre la Grèce et la Bulgarie pour l'échange *volontaire* des minorités (Öszu, 2014, p.56). L'article 5 de cet accord mentionne ceci : « [M]igrants shall lose the nationality of the country which they leave the moment they quit it and shall acquire that of the country of destination from the moment of their arrival there » (*Ibid*). Le transfert de populations était alors un moyen privilégié pour faciliter et formaliser la construction d'un État par le biais du droit international (*Ibid*).

La fin de la Deuxième Guerre mondiale en 1945 a été caractérisée par une demande grandissante pour la mise en place d'un système de droits humains, et ce, dans le but d'éviter

que les atrocités de l'Holocauste ne se reproduisent. C'est dans cette optique que le système international est entré dans une nouvelle ère, marquée par le passage des droits collectifs à des droits individuels (Tunnicliffe, 2019, p. 38). Même avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, les pays alliés commençaient à organiser la mise en place de l'Organisation des Nations Unies, qui allait remplacer la Société des Nations, qui s'était avérée incapable d'assurer la sécurité et la stabilité internationale (*Ibid*, p. 36-37). La Société des Nations avait largement négligé les enjeux liés aux droits humains, mais sa Charte avait cependant inclus certaines clauses qui reconnaissaient les droits collectifs de plusieurs États en Europe centrale et en Europe de l'Est (*Ibid*). Cependant, à cette époque, les individus n'étaient pas reconnus comme un sujet du droit international : seuls les États étaient des sujets valides (Humphrey, 1973). Plus encore, « la Société des Nations, soucieuse de créer une prophylaxie contre le type d'explosion ethnique qui a conduit à la Première Guerre mondiale, a créé un système de protection des minorités ». (Lippman, 2012, p. 16, notre traduction). Ce système de protection des minorités mis en place par la Société des Nations présentait déjà des défaillances en 1919 (Fink, 2004). En effet, Carole Fink, dans son ouvrage « *Defending the Rights of Others: The Great Powers, the Jews, and International Minority Protection, 1878–1938* », estime que le respect de l'universalité des droits des minorités a été largement nié par les puissances victorieuses et que les mécanismes permettant de possibles recours à la Société des Nations étaient inadéquats en ne permettant pas aux minorités de faire respecter leurs droits (Cesarani, 2006).

Ce système, déjà défaillant, a néanmoins été emporté par la Seconde Guerre mondiale : « *the United Nations Secretary-Generals when queried whether this system should be reinstated perhaps somewhat hopefully noted that human rights rather than group rights was the central concern of the new world order* » (*Ibid*).

La période de l'après-guerre a provoqué un changement révolutionnaire au sein du système international. En effet, « *[t]he individual now becomes a subject of international law. ... He is directly protected by this law and can even in some cases seek his own remedy* » (Humphrey, 1973, p. 2). C'est à cette époque que différents États membres des Nations Unies ont commencé à discuter de deux instruments juridiques internationaux: un éventuel projet de Déclaration universelle des droits humains (DUDH), qui aurait un caractère non contraignant, ainsi qu'un autre outil juridique, contraignant cette fois-ci, concernant le crime de génocide en droit international.

Les dynamiques des empires et des puissances coloniales, ainsi que les conceptions raciales de l'époque, ont largement guidé les négociations, tant au niveau de la DUDH que de la Convention sur le génocide. Un texte rédigé par Emma Stone Mackinnon en 2019 analyse certains moments-clés dans la rédaction de la DUDH afin d'en illustrer le caractère impérial et ancré dans une logique de domination raciale au détriment de l'émancipation des minorités (S. Mackinnon, 2019). En effet, l'établissement la DUDH s'est fait en enlevant toute référence à l'autodétermination des peuples (*Ibid*). Les États assis à la table des négociations ont écarté plusieurs droits qui auraient éventuellement bénéficié aux minorités. Ceci se faisait en respect des grands empires coloniaux tels que la France, dont les intérêts politiques et territoriaux étaient en opposition avec l'intégration de dispositions en lien avec l'autodétermination au sein de la DUDH. En ce sens, « we might see how opposition to self-determination was in fact part of a philosophically coherent view of human rights, a view that defined the concept of human rights so as to preclude claims for self-determination made against France » (*Ibid*, pp. 69-70)

Plus encore, le contexte de la rédaction de la DUDH et de la Convention sur le Génocide ne remettait pas en question le contrôle colonial. Les droits qui allaient émerger de ces instruments juridiques étaient alignés avec le pouvoir des empires : « [R]ights were something to be provided by national, and colonial, governments, not something to be demanded beyond or in defiance of the nation. This was a version of human rights politics that, even if it imposed some limitations, was in keeping with colonial control » (*Ibid*, p. 74). Ceci permettra notamment d'expliquer pourquoi le concept de génocide culturel causera autant de débats lors des négociations sur la Convention sur le Génocide et que celui-ci finira par être évincé du projet final. Une entrevue menée bien après la mise en place de la DUDH entre un journaliste dénommé Brian Cameron et John Humphrey, directeur et fondateur de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies de 1946 à 1966, témoigne très bien de la prédominance des empires coloniaux :

JH: Don't forget that it was a very different kind of UN in those early years. The membership was just a little over fifty, and it was pretty much controlled by the West, so that Western traditions were very very important.

BC: There wasn't a large representation from developing nations.

JH: Well that's it, you see. There's not even a mention of self-determination in the Declaration. If it had been adopted two years later we couldn't have avoided that.

BC: And the western states would have had serious problems with it.

JH: Well, they had serious problems with the Covenants until the colonies were emancipated, and then the question became academic. The general wisdom at the UN was to give a definition of self-determination which made it apply only to colonial peoples.<sup>1</sup>

En ce qui concerne spécifiquement le Canada, plusieurs auteurs ont relaté sa faible participation aux discussions entourant la DUDH et la Convention sur le génocide. (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019; Schabas, 1997). En effet, le gouvernement du Canada était peu enthousiaste à participer aux débats et aux processus de négociations de la DUDH, considérés comme le premier pas vers la consolidation d'un système international de droits humains (*Ibid*). La lecture d'ouvrages retraçant l'historique des droits humains au sein de la politique étrangère canadienne et de la résistance aux différents projets de droits humains a démontré que ces derniers n'étaient vraiment pas au cœur de l'agenda politique canadien à l'entrée de la Guerre froide (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019; Clément, 2012). La délégation canadienne était, dès le départ, fortement opposée à l'intégration des droits humains au sein de la Charte de l'ONU, ce qu'il justifiait par le fait que cela pourrait nuire à l'exercice de sa souveraineté (Tunnicliffe, 2019, p. 47). Également, une autre des objections canadiennes concernait le partage des compétences entre le fédéral et le provincial. En effet, la délégation canadienne soutenait que certains articles de la DUDH pouvaient empiéter sur la juridiction des provinces (Tunnicliffe, 2019, p.48). La délégation canadienne « *began to highlight potential issues arising from provincial jurisdiction over rights to property ownership, marriage, employment and education* » (*Ibid*). Le Canada affirmait que son champ d'action au sein du développement du système des droits humains était restreint par ses arrangements constitutionnels (*Ibid*). Nous verrons que l'argumentaire en lien avec la souveraineté des provinces a été largement mobilisé et est revenu périodiquement, sur la scène internationale, pour légitimer des attitudes négatives face à l'expansion du système des droits humains, et ce, même si ces expansions auraient pu avoir des effets bénéfiques sur certains groupes canadiens marginalisés tels que les peuples autochtones.

Le développement d'outils juridiques entourant les droits humains à la sortie de la Deuxième Guerre mondiale était également indissociable des dynamiques stratégiques et politiques liées

---

<sup>1</sup> The Achievement of 1948: An Interview with John Humphrey, John Peters Humphrey Fonds, McGill University Library, MG 4127, Acc 2002-0086, Box 3, Item 90, cité dans S. Mackinnon, 2019, p. 69.

à la Guerre froide. De plus, la période de l'après-guerre a été caractérisée par un certain désintérêt de la part des grandes puissances d'imposer un système de droits humains ou de l'inclure de manière prépondérante au sein de leur politique étrangère (Clément, 2012, p.760). Ainsi, les droits humains n'étaient pas promus pour favoriser les libertés individuelles, mais bien pour encadrer l'émancipation coloniale et l'alignement idéologique de ces futurs États en devenir.

Plus encore, « *anti-colonial movements embraced human rights, not to promote individual freedom, but for the purposes of state formation* » (*Ibid*). Il y avait donc un décalage entre le projet de défense des droits humains consacré dans la DUDH, et l'action des États membres de la communauté internationale. Les enjeux liés à la Guerre froide et au processus de décolonisation pour certains États prenaient une place prépondérante au sein de leur politique étrangère, au détriment d'une réelle promotion des droits humains. Plus encore, « *no state prioritized human rights in foreign policy; the United Nations did little to promote human rights; and social movements had yet to embrace human rights as a vision for social change* » (*Ibid*).

Ainsi, même si le Canadien John Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies à cette époque, a joué un rôle central dans la rédaction du projet de la DUDH, l'attitude du gouvernement canadien envers celle-ci était très sceptique, voire hostile (Schabas, 1997). En effet, le Canada avait des critiques quant au texte de la DUDH. Dans un télégramme envoyé à la délégation canadienne à Paris, Lester B. Pearson écrit : « “[I]t would be difficult for us to oppose actively the adoption of a Declaration strongly supported by the United States and the United Kingdom,” but added that “we would not, repeat not, wish to be responsible in any way for its adoption in its present form at this session of the General Assembly” » (Schabas, 1997). Cette hostilité se fit notamment ressentir lors du vote sur le projet de DUDH au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, la délégation canadienne fut l'une des seules à s'abstenir d'appuyer la DUDH, rompant le rang avec la grande majorité des États membres, dont certains de ses alliés militaires importants (Schabas, 1997; Clément, 2012). En effet, les seuls autres États qui se sont abstenus d'appuyer le projet de DUDH faisaient partie du bloc soviétique : « *[T]he international community was astonished by Canada's puzzling and isolated position, so clearly out of step with that of its traditional allies, notably the United Kingdom and the United States* » (Schabas, 1997). Suite aux pressions par les membres des Nations Unies, et notamment de ses alliés importants, le

Canada est revenu sur sa position et a fini par adopter le projet de DUDH. Ultimement, c'est la pression des alliés américains et britanniques qui a poussé le Canada à finalement appuyer le projet de la DUDH. Ces puissances souhaitaient notamment voir le projet de DUDH approuvé, puisqu'ils affirmaient que cela allait avoir pour effet l'imposition de *valeurs occidentales*, au sein du système international (Lui, 2012, nous soulignons). L'imposition de ces valeurs doit être comprise d'un point de vue stratégique de recherche hégémonique lié à la Guerre froide. En ce sens, la position canadienne au sujet de la DUDH est caractérisée par une réticence ou une opposition, mais qui comptait moins que ses intérêts stratégiques et géopolitiques vis-à-vis son important allié américain. La fin de la Seconde Guerre mondiale a également été caractérisée par le fait que « le Canada gagnait en puissance sur la scène internationale et devenait autonome par rapport à la Grande-Bretagne dans l'exercice de sa politique étrangère, sans toutefois être considéré comme faisant partie des grandes puissances » (Lui, 2012, p. 52, notre traduction). L'acquisition de ce nouveau rôle sur la scène internationale en tant que puissance moyenne (*middle-power*) a donc eu pour but de guider largement sa politique étrangère sur des enjeux sécuritaires et de puissances liées à Guerre froide au détriment d'une politique étrangère axée sur l'expansion de son rôle au sein du système des droits humains (Lui, 2012; Clément, 2012). En effet, il n'y avait pas vraiment de culture des droits humains au sein du Canada ou de sa politique étrangère avant les années 1970 :

*For a country that would eventually become an international advocate for human rights, one of the greatest ironies in Canadian history is that the Canadian government initially wanted nothing to do with the UDHR. Considering the federal government's position in 1948, it is astonishing how enthusiastically Canadians have since embraced human rights as a staple of international politics* (Clément, 2012, p. 755). Certains auteurs ont également soulevé qu'au cours des discussions au sujet de la DUDH, le Canada a fini par l'appuyer en affirmant que de toute façon, il ne s'agissait pas d'un outil contraignant et que cela servirait plutôt de guide moral, plutôt que légal, pour les États (Tunnicliffe, 2019; Lui, 2012).

## **2.2 La DUDH et la Convention de 1948 : convergences et similitudes**

Malgré le fait que la DUDH et la Convention de 1948 se négociaient en même temps, la DUDH a obtenu une place beaucoup plus importante au sein de la sphère médiatique. Cependant, l'attitude et le rôle du Canada au sein des négociations de ces deux outils juridiques furent similaires.

Un aspect important des négociations de ces deux outils juridiques fut la notion de génocide culturel en droit international. En effet, il y a eu chevauchement de la DUDH et de la Convention de 1948 sur la possibilité d'inclure une clause sur la protection des droits culturels des minorités au sein de la DUDH. En effet, pour certains.es auteurs.e.s comme Johannes Morsink (Morsink, 1999), ces deux projets d'outils juridiques internationaux se sont chevauchés significativement. Ce chevauchement permet d'expliquer pourquoi aucun de ces documents ne traitait directement du génocide culturel et cela a eu pour cause d'affaiblir considérablement la portée de la Convention de 1948 dans ses objectifs de prévention et répression du crime de génocide (Morsink, 1999). Par exemple, le Canada avait affirmé que la protection de la culture des minorités, inhérente au concept de génocide culturel, aurait davantage sa place au sein du projet de DUDH (Morsink, 1999) et n'avait donc pas à être incluse dans la Convention. Cependant, cette clause sur la protection des minorités n'a ultimement pas été incluse au sein de la DUDH.

Pour illustrer cette position du Canada, M. LaPointe, le représentant canadien à la Sixième Commission sur la Convention de 1948, affirmait ainsi que

*the people of this country were deeply attached to their heritage, which was made up mainly of a combination of Anglo-Saxon and French elements and they would strongly oppose any attempt to undermine the influence of those two cultures in Canada. . . . [His delegation] felt that the idea of genocide should be limited to the mass physical destruction of human groups.... For that reason he would support the proposal made by the French delegation . . . that the attention of the Third Committee should be drawn to the need for the protection of language, religion and culture within the framework of the international declaration of human rights (Morsink, 1999, p. 21).*

Cet extrait nous démontre que le Canada tentait de se présenter comme étant favorable à la défense et à la reconnaissance des identités culturelles. Cependant, il y avait une occultation complète des communautés autochtones sur son territoire, car celui-ci basait son argumentaire sur la valorisation de l'héritage anglo-saxon et français. Plus encore, lors des négociations sur l'inclusion de la clause sur la protection des minorités, le Canada a complètement nié l'existence des peuples autochtones du Canada comme faisant possiblement partie de la catégorie politique des minorités. Ralph Maybank, un député parlementaire chargé de représenter la délégation canadienne lors des négociations de la DUDH, affirmait ainsi sans hésiter que :

*I can say quite confidently that for Canada the problem of minorities, regarded in either of these two ways, does not exist; that is to say it is not pre-set in the sense that there is discontent. In the first place, Canada is a country made up of English speaking and French speaking Canadians, and I trust by the very use of these words I am making clear that neither of these groups falls in the category of a "minority" referred to in these draft resolutions. These two peoples, who comprise the greatest number of Canadian citizens, carry on their lives and activities with complete amity one towards the other, and each has its own language and makes use of its own educational facilities and contributes its own cultural tradition to our country (Schabas, 1997)*

Ces extraits nous démontrent la non-reconnaissance des peuples autochtones vivant sur le territoire canadien, dans l'optique que ceux-ci n'ont pas été mentionnés au sein des discussions sur la protection des droits des minorités : ils ne constituaient à vrai dire aucune préoccupation, car ils étaient vus comme non existants et en processus d'assimilation. Ceci reflète la réalité que les autochtones n'étaient pas considérés comme des citoyens à cette époque. En effet, la citoyenneté complète n'a été obtenue pour les autochtones ayant le Statut d'*Indiens* qu'à partir de l'année 1960, quand il.les ont obtenu le droit de vote au fédéral. Néanmoins, les puissances de l'Ouest étaient conscientes du lien entre l'aspect physique et l'aspect culturel d'un génocide, « but because they were committed to their respective policies of assimilation they opposed such a provision in a Convention aimed at preventing genocide (Stote, 2015, p. 134). Ces puissances étaient plus enclines à intégrer une clause à ce sujet au sein de la DUDH (Morsink, 1999). En effet, ils estimaient que le génocide culturel relevait davantage de la protection des droits de l'Homme (Ramognino, 2020, p. 21-25). L'inclusion de la clause sur la protection des droits culturels des minorités ne s'est pas non plus produite au sein de la DUDH qui se négociait en parallèle, élément qui a eu un effet négatif sur le développement des droits des peuples autochtones au sein du système international des droits humains.

Au final, «la majorité des États qui ont ratifié la Convention l'ont fait à condition d'y retrouver uniquement des dispositions civiles quant à leur responsabilité en matière de génocide » (Dion et al., 2007, p. 187). La raison en est bien simple : « L'argument central d'une telle conception est que le caractère abstrait de l'État le rend difficilement condamnable d'un crime de génocide. Par conséquent, la référence à une responsabilité pénale ne figure pas explicitement dans la Convention de 1948 » (*Ibid*). Les enjeux géopolitiques liés à la Guerre froide ont été au cœur des négociations entourant la DUDH et se sont également retrouvés dans les différentes étapes de la Convention sur le génocide qui se négociait en parallèle, notamment au sein des débats sur l'inclusion ou non du génocide culturel. Cette réticence envers le développement du système des droits humains de la part du Canada a perduré dans les années suivant l'adoption de la

DUDH et de la Convention de 1948, notamment dans les premières années de négociations portant sur la mise en place d'un Pacte international relatif aux droits de l'Homme<sup>2</sup>.

### 2.3 Les négociations : les ébauches de la Convention

Les dynamiques de la Guerre froide permettent de comprendre dans quel contexte la Convention de 1948 s'est déployée et pourquoi certains États, dont le Canada, ont été réticents à faire approuver un second outil juridique qui allait avoir une nature contraignante pour les États signataires.

Il est possible de retracer l'histoire de l'adoption du projet final de la Convention de 1948 en trois grandes étapes. Les *Travaux préparatoires* de cet outil juridique international ont commencé avec l'écriture d'une première ébauche en 1946, rédigée par le Secrétariat des Nations Unies, avec l'assistance de trois experts (Schabas, 1997). Il est important de mentionner qu'un des experts présents à table de rédaction était Raphaël Lemkin, l'homme derrière la théorisation du concept de génocide. En effet, ce terme est apparu pour la première fois dans son ouvrage : *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress* ([1944]1994). Dans cet ouvrage pionnier, l'auteur a démontré que les populations européennes sous occupation des pays de l'Axe, notamment la Pologne, ont vécu

---

<sup>2</sup> Durant les années 1950, des négociations ont été amorcées quant à un projet de Convention de droits humains qui imposerait des obligations aux États. Là encore, le Canada s'est retrouvé en position d'opposition au développement du droit international des droits humains et le projet avorta (Tunnicliffe, 2019, p. 58). Encore une fois, le même argumentaire lié à l'enjeu du fédéralisme et des compétences des provinces a été mobilisé. Les dynamiques de la Guerre froide étaient également toujours à l'œuvre et divisaient les pays sur l'enjeu des droits à prioriser au sein de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. En effet, le Bloc de l'Ouest priorisait l'adoption des droits civils et politiques, tels que x et y, pour mieux le distinguer du communisme. Par exemple, le Canada avançait que les droits économiques et sociaux différaient des droits civils et politiques et n'étaient pas immédiatement réalisables ou justiciables (*Ibid*, p. 89). Plus encore « they claimed that, because economic and social rights were not easily adjudicated and enforced by traditional court systems and the legal process, they should not be included in the covenant » (*Ibid*). Le bloc soviétique, quant à lui, tenait à l'inclusion des droits économiques et sociaux au sein du Pacte, tels que x et y, mais ne militait pas pour l'imposition de mesures sérieuses (*Ibid*, p. 89). Ces tensions nationales au sein des Nations Unies ont eu pour effet de scinder le premier projet de Pacte international relatif au droit de l'Homme en deux instruments juridiques distincts, un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels. Un autre aspect qu'il est important de mentionner concerne le fait que le Canada tenait à faire approuver une clause coloniale au sein du projet du PIDCP (Tunnicliffe, 2019, p. 93). « This clause would let colonial powers choose whether or not to extend the application of the instrument to all or any of such territories » (*Ibid*). Ceci vient toucher directement à l'enjeu de la problématisation des peuples autochtones et illustre comment certains États, dont le Canada, n'étaient pas prêts à étendre le système des droits humains aux peuples colonisés, notamment les peuples autochtones. Entre l'adoption de la Déclaration et quelques années suivant la soumission des deux projets de Pactes pour les débats article par article, le Canada a continué d'invoquer les enjeux liés aux problèmes de juridictions tels que mentionnés précédemment (*Ibid*, p. 98-99).

une forme spécifique de génocide (Irvin-Erickson, 2017, p.7). En effet, cet ouvrage entendait dépasser l'appellation « atrocités » ou « meurtre de masse » et promouvait l'utilisation du nouveau concept de « génocide » pour définir la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (Rabinbach, 2008). À partir de cette première conceptualisation faite par Lemkin, le concept de génocide en droit international a évolué à travers les différents processus de négociations ayant mené à la mise en place de la Convention de 1948. Des auteurs ont effet démontré qu'à chaque étape menant au projet final de la Convention, la définition du crime de génocide s'est vue passée d'une conception plus large de la destruction de groupes à une vision beaucoup plus restreinte mettant l'accent sur l'aspect physique de la destruction de certains groupes, toujours au détriment d'aspects plus culturels (Irvin-Erickson, 2017).

Suivant la première étape de la rédaction, le projet initial du Secrétariat a été retravaillé par un comité ad hoc mis en place sous l'autorité du Conseil économique et social des Nations Unies (appelé ci-après ECOSOC) (Schabas, 1997). Finalement, le projet le projet du Comité ad hoc a servi de base aux négociations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui s'est mise d'accord sur le texte final de la Convention en le soumettant pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1948 (*Ibid*).

Le texte final adopté définit le crime de génocide en droit international à l'article II de la Convention. Il fait référence aux actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

Meurtre de membres du groupe ;

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Or, il faut savoir qu'au départ, le projet de Convention produit par le comité ad hoc et soumis pour négociations lors de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947 était plus détaillé et incluait trois formes de génocide (physique, biologique et culturel). En effet, les versions préliminaires de la Convention sur le Génocide incluait le génocide

culturel au sein de la définition du crime « but it was removed after strong opposition from Canada, the US and other Western nations, probably because it would have put them in breach of the convention they were about to sign » (Macdonald et Hudson, p. 430). Ainsi, la Convention plus détaillée allait comme suit:

II. [Acts qualified as Genocide] In this Convention, the word 'genocide' means a criminal act directed against any one of the aforesaid groups of human beings, with the purpose of destroying it in whole or in part or of preventing its preservation or development.

Such acts consist of:

1. [Physical genocide] Causing the death of members of a group or injuring their health or physical integrity by:

- (a) group massacres or individual executions; or
- (b) subjection to conditions of life which, by lack of proper housing, clothing, food, hygiene and medical care, or excessive work or physical exertion are likely to result in the debilitation or death of the individuals; or
- (c) mutilations and biological experiments imposed for other than curative purposes; or
- (d) deprivation of all means of livelihood, by confiscation of property, looting, curtailment of work, denial of housing and of supplies otherwise available to the other inhabitants of the territory concerned.

2. [Biological genocide] Restricting births by:

- (a) sterilization and/or compulsory abortion; or
- (b) segregation of the sexes; or
- (c) obstacles to marriage.

3. [Cultural genocide] Destroying the specific characteristics of the group by:

- (a) forcible transfer of children to another human group; or
- (b) forced and systematic exile of individuals representing the culture of a group;  
or
- (c) prohibition of the use of the national language even in private intercourse; or
- (d) systematic destruction of books printed in the national language or of religious works or prohibition of new publications; or

(e) systematic destruction of historical or religious monuments or their diversion to alien uses, destruction or dispersion of documents and objects of historical, artistic, or religious value and of objects used in religious worship. (UN Secretariat, May 1947, UN Doc. E/447)

Comme nous le verrons dans la prochaine section, la partie III portant sur le génocide culturel a été complètement écartée du projet final de la Convention. Ceci a eu un effet sur le développement du système international des droits humains en lien avec la prise en compte des enjeux autochtones.

## 2.4 Le projet final de la Convention et l'éviction du concept de génocide culturel

L'évincement du concept de génocide culturel dans le projet final de la Convention peut s'expliquer de plusieurs manières. Certains États, tels que l'Australie et la France, justifiaient leur opposition à l'inclusion du génocide culturel au sein de la Convention, car ils jugeaient que le concept était trop imprécis ou qu'il ne constituait pas une vraie forme de génocide (Ramognino, 2020, p. 21-25). Le Bloc mené par l'Union soviétique, pour sa part, était favorable à son inclusion au sein de la Convention, alors que le Canada et les États-Unis y étaient fortement opposés. Les pays au sein de l'URSS et du Bloc de l'Est préconisaient son inclusion en se basant sur les expériences vécues durant le règne hitlérien, qui avait mené à l'interdiction et la destruction de la langue, des écoles, des musées, des symboles et des institutions culturelles (Mako, 2016, p. 182). Selon William Schabas, des États tels que le les États-Unis, le Canada ou l'Australie, « *demonstrated their dissatisfaction with the inclusion of a cultural genocide clause stemming from their ongoing and past treatment of minorities, indigenous groups and immigrants* » (Ibid, p. 183). Les États-Unis étaient en pleine période des lois Jim Crow, autorisant la ségrégation raciale, et le traitement discriminatoire envers les personnes d'origine chinoise, en plus de l'internement des Japonais, était frais en mémoire. Le Canada continuait de son côté de mener à terme son projet d'assimilation autochtone à l'aide des pensionnats et procédait à la stérilisation forcée de membres des communautés autochtones, notamment des femmes (Stote, 2015). L'Australie, à cette époque, menait également des projets d'assimilation des peuples autochtones sur son territoire en les dépossédant de leurs terres. L'aspect concernant l'intégration ou non du génocide culturel a donc été un des éléments ayant provoqué le plus de négociations et de discussions lors des étapes qui ont mené à la rédaction du projet final de la Convention.

Une stratégie politique était à l'œuvre derrière cette réticence de certains États, dont le Canada, à inclure le crime de génocide culturel au sein de la Convention (Stote, 2015; Mako, 2016; Schabas, 2000). En effet, « *the inclusion of cultural genocide as part of the genocide convention was contested by States fearing prosecution for their treatment of minorities contested by States fearing prosecution for their treatment of minorities* » (Mako, 2016, p. 180). À cette époque, le Canada était bien enclenché dans un processus d'assimilation des peuples autochtones, notamment à travers la mise en place de pensionnats et le retrait des enfants de leur famille pour les placer au sein de ces institutions. En effet, de la fin du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, 150 pensionnats ont été mis en place et administrés au Canada (Dion et *al.*, 2016). Durant ces années, plus de 150 000 enfants autochtones ont fréquenté ces institutions (*Ibid*). Plusieurs études menées au sujet des pensionnats autochtones relèvent du passage difficile pour les enfants au sein de ses institutions.

Par exemple, parmi les participants qui soutiennent que leur passage au pensionnat a eu une influence négative sur leur santé et leur bien-être, 79,3 % ont rapporté avoir vécu de la violence verbale et émotionnelle, 78,0 % de la discipline sévère, 71,5 % ont rapporté avoir été témoin de violence, 69,2 % ont affirmé avoir été victime d'agressions physiques, 61,5 % d'intimidation de la part des autres enfants et 32,6 % d'agressions sexuelles (Dion et *al.*, 2016).

La non-prise en compte spécifique de la question autochtone par le Canada à cette époque reflétait également un désintérêt général de la part de plusieurs États à traiter de ces enjeux. En effet, la vision civilisationnelle était encore largement ancrée et plus ou moins critiquée de front par la communauté internationale. Durant les négociations de la Convention de 1948, plusieurs régions et peuples du monde n'avaient pas encore atteint l'indépendance, puisque le processus de décolonisation n'en était qu'à ses débuts (Akhavan, 2016, p. 265). Autrement dit, « *the experience, priorities, and views of non-European peoples subjected to "civilizing missions" were either totally absent or otherwise represented by a small minority* » (*Ibid*).

Pour la délégation canadienne chargée d'étudier le projet de Convention devant la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations unies, « [it] felt that the idea of genocide should be limited to the mass physical destruction of human groups » (Abtahi et Webb, 2008, p. 199). Pour le Canada, l'inclusion du génocide culturel était à éviter à tout prix. En effet, un télégramme datant du 27 juillet 1948 envoyé par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à la délégation canadienne stipulait ceci : « *You should support or initiate any move for the deletion of Article three on "Cultural" Genocide. If this move is not successful, you*

*should vote against Article three and if necessary, against the Convention* » (Akhavan, 2016, p. 260). Malgré le fait que les autochtones n'étaient pas considérés comme des citoyens à part entière et que le contexte de l'époque faisait en sorte qu'on ne les considérait pas, les puissances coloniales, dont le Canada, craignaient tout de même que leurs actions en lien avec les minorités sur leur territoire ne soient éventuellement imputables au concept de génocide culturel. Comme le souligne Bell, « *[i]t should be noted that the majority of those voting in favour of its omission were Western powers and Commonwealth countries, who all had colonial histories engaging with indigenous populations - such as Canada, New Zealand and South Africa* » (Bell, 2020, p. 39).

De ce fait, les perspectives autochtones ont totalement été écartées lors des processus de rédaction de la Convention de 1948. À la lumière de ce qui a été présenté jusqu'ici, nous comprenons que le génocide culturel correspondait à un des enjeux les plus importants lors des négociations et qu'au final, la Convention aura été le fruit de compromis politiques (Wade, 2009).

## **2.5 La ratification interne de 1952**

Une fois la signature de la Convention de 1948 conclue sur la scène internationale, le Canada devait alors prendre certaines dispositions pour la ratifier et donc lui donner force de loi au sein du droit interne canadien. Les moyens à prendre pour les États sont stipulés à l'article V de la Convention de 1948 :

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Le Canada étant un État dualiste, les traités internationaux qu'il signe n'acquièrent une force juridique que lorsqu'ils sont transposés au sein du droit interne.

Or, très rapidement, le Canada s'est montré réticent à transposer la Convention en droit interne. Selon le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures de l'époque, Lester B. Pearson, aucune législation n'était nécessaire pour que le Canada soit en concordance avec ses obligations internationales (Stote, 2015, p. 139). Cette posture se basait principalement sur les propos du ministre adjoint de la Justice:

*I am further of the option that no legislation is required by Canada at this time to implement this convention...I do not think any legislation is "necessary" in as much as I cannot conceive of any act of commission or omission occurring in Canada as falling within the definition of the crime of genocide contained in article II of the convention, that would not be covered by the relevant section of the criminal code (débat Chambre des communes, 1952, p. 2242).*

Pour des auteur.e.s tels que Karen Stote, le Canada a choisi d'analyser le sens du mot "nécessaire" pour contourner ses obligations dans l'application de la Convention (Stote, 2015, p. 139). Le Canada ne jugeant pas qu'il était réellement nécessaire d'adopter des mesures législatives spécifiques, il n'a pas réellement donné force de loi à la Convention. Comme l'explique Stote, « *the failure to enact legislation dealing with genocide meant that the only venue available to individuals seeking to bring a charge in Canada was to do so under existing statutes pertaining to murder or its equivalent* » (Stote, 2015, p. 140). Il a fallu attendre jusqu'en 1970 pour qu'une législation réprimant le crime de génocide en droit international ne soit réellement intégrée au sein du Code criminel canadien. Cette intégration restrictive sera analysée dans la section II de notre travail.

Alors que, d'un côté, le Canada était réticent à signer la Convention et affirmait que le Code criminel en vigueur était suffisant pour traiter des crimes de génocide, de l'autre, il procédait à des projets ouvertement assimilationnistes envers les Premières Nations, notamment à l'aide des pensionnats autochtones. Ceux-ci ont été actifs au courant du 19<sup>e</sup> siècle et jusque dans les années 1990, où le gouvernement du Canada a implanté une politique obligeant les enfants autochtones à quitter leur foyer et à fréquenter des pensionnats indiens supervisés par le Canada et gérés par diverses églises (Mako, 2016, p. 185). Les violences subies par les peuples autochtones au Canada, notamment au sein de ces institutions ont été démontrés et documentés par plusieurs auteur.e.s autochtones (Starblanket, 2016; Smith, 2005). En effet, à cette époque, le gouvernement canadien était largement engagé dans la transformation méthodique des identités culturelles autochtones en incorporant des politiques assimilationnistes au sein des structures juridiques et institutionnelles de l'État (Mako, 2016, p. 185). À cette époque, les peuples autochtones du Canada étaient également déjà soumis à la *Loi sur les Indiens*, qui a été largement critiquée à travers le temps par plusieurs membres des communautés autochtones, notamment pour ses articles ouvertement discriminatoires. En effet, sous la *Loi sur les Indiens*, les autochtones sont sous la tutelle de l'État et sont considérés comme mineurs, ne peuvent pas voter ou devenir propriétaires. Aussi, avant 1985, une disposition discriminatoire et sexiste de

la *Loi sur les Indiens* faisait perdre leur statut aux femmes autochtones mariant un homme allochtone.

Si, au plan interne, les peuples autochtones étaient ouvertement méprisés, sur le plan international, les peuples autochtones occupaient une place marginale, voire absente, au sein des droits humains. Le seul outil international qui traitait de la question était la Convention no. 107 sur la protection et l'intégration des peuples autochtones du Tribunal international du Travail (1957). L'article no. 107 de cette Convention stipulait ceci : « *Governments shall have the primary responsibility for developing co-ordinated and systematic action for the protection of the populations concerned and their progressive integration into the life of their respective countries* ». Cependant, ceci visait une intégration au sein du pays et n'était donc pas en contradiction avec des visées assimilationnistes. Ce type d'article était « problematic when perceived within the assimilationist and ethnocidal policies of the colonial State » (Mako, 2016, p. 184). Pour certains.es auteur.e.s, « *Convention C107 legitimized the actions of the State toward its indigenous populations, as the lines between civilizing integration and ethnocidal assimilation were often blurred, particularly when taking into account the inherently prejudicial attitude of the colonial State* » (*Ibid*). Ainsi, des politiques telles qu'accorder la citoyenneté à des autochtones accédant au baccalauréat ou encore les pensionnats autochtones pouvaient se justifier au prisme de politiques favorisant l'intégration, ici entendue comme assimilation. Ce type de Convention reflétait bien le contexte dans lequel l'enjeu des peuples autochtones se pensait d'abord et avant tout au prisme de leur assimilation. Cette perspective n'était pas exclusive au Canada et n'était donc certainement pas remise en question sur la scène internationale.

## **2.6 PIDCP et PIDESC : ouverture d'une nouvelle ère**

Après la mise en place de la DUDH en 1948, les États ont dû travailler pour la création d'un traité chargé de concrétiser les principes de la Déclaration au sein d'un outil juridique contraignant. Au départ, il ne devait y avoir qu'un seul traité comprenant les droits civils et politiques, mais également les droits économiques, sociaux et culturels (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019). Dû aux nombreux débats et divisions entre ces deux catégories de droits, les États ont pris la décision de décliner le projet de traité en deux Pactes internationaux distincts. Le PIDCP, d'une part, inclurait les droits fondamentaux de natures civiques et protégerait les citoyen.ne.s de possibles violations par l'État. Nous pensons ici au droit à la vie, à l'interdiction de torture

ou de travail forcé, à l'égalité devant la justice, etc. Le PIDESC, d'autre part, protégerait notamment les droits au travail ou le droit à un niveau de vie suffisant, par exemple.

Les années suivant la signature et l'entrée en vigueur du PIDCP et du PIDESC ont marqué un changement dans la posture mise de l'avant par le Canada au sein du système international des droits humains. C'est à ce moment-là qu'on a vu apparaître une réelle culture des droits humains au sein de la politique étrangère canadienne, largement guidée par l'essor des mouvements de mobilisations sociales tels que le mouvement des femmes ou le mouvement étudiant (Clément, 2009, p. 364). En effet, les mobilisations sociales ayant débuté vers la fin des années 1950 ont connu un essor flagrant au courant des années 1960, ce qui nécessitait pour le Canada de revoir sa politique intérieure et extérieure. Plus encore, certaines organisations autochtones ont vu le jour à cette époque, offrant ainsi de nouvelles opportunités politiques pour la prise en compte de ces enjeux au sein du système international. Comme le relève Clément, « *[f]our national Aboriginal associations and 33 provincial organizations were born in the 1960s; the first Aboriginal friendship centre opened its doors in Winnipeg in 1959, and others soon appeared in every major city in the country* » (Clément, 2009, p. 364).

Sur la scène internationale, au sein des Nations Unies, c'est à partir des années soixante que le Canada a décidé d'adopter une position plus positive envers le projet de mise en place des deux pactes internationaux. Deux raisons expliquent ce revirement. Premièrement, le Canada a commencé à réaliser que les instruments allaient être adoptés, avec son support ou non (Tunncliffe, 2019, p. 98). Deuxièmement, l'essor et les mobilisations internes de différents groupes de défense des droits de différents segments de la société, ainsi que le support national pour le projet plus large des droits humains, se sont traduits en de réelles pressions sur Ottawa pour adopter ces outils juridiques (*Ibid*) :

*The student movement and the New Left peaked in the 1960s; the number of women's groups in British Columbia increased from two in 1969 to over 100 in 1974; the first gay rights organizations were formed in Vancouver and Toronto, and a national association was instigated in 1975; and the founding of Greenpeace in Vancouver in 1971 symbolized the birth of the modern environmental movement* (Clément, 2009, p. 364)

Une véritable prolifération des organisations vouées à la défense des droits a caractérisé les années soixante et soixante-dix (Clément, 2009). C'est également à cette époque que le Canada tentait de s'imposer comme un réel défenseur des droits humains sur la scène internationale (Lui, 2012). Ces développements ont permis de matérialiser des revendications par la mise en

place de nouveaux outils juridiques internationaux où pourraient venir s'insérer les droits des peuples autochtones.

Le vent de mobilisation sociale qui a débuté au courant des années 1950 tant au Canada que sur l'ensemble du globe connaîtra un essor majeur à partir du début des années 1960 et plus encore vers la fin de cette décennie. Ces revendications sociales comprenaient un essor du militantisme autochtone, qui commencera à se mobiliser sur les enjeux liés à l'autodétermination ou au respect et au maintien des traditions et cultures autochtones, tant au Canada que sur la scène internationale. Au courant des années 1960, la politique intérieure canadienne a été marquée par des divisions internes, notamment par le mouvement d'indépendance de la province du Québec. Notamment, par souci de conserver une unité et une identité politique cohérente au sein du système international, le Canada a tenté de se présenter comme une nation unie et homogène en utilisant l'enjeu de la défense des droits humains (Lui, 2012; Tunnicliffe, 2019). C'est au courant des périodes de négociation du PIDCP et de la PIDESC qu'il y a eu une rupture dans l'image véhiculée par le Canada au sujet des droits humains. Le Canada a notamment commencé à prendre un rôle plus actif au sein des instances internationales, tout en véhiculant un discours plus positif quant à l'expansion du système des droits humains, éléments qui ne faisaient pas partie de sa stratégie ou de ses priorités politiques avant cette période.

Cependant, bien qu'il y ait eu un changement dans la posture canadienne vis-à-vis des droits humains, les violences perpétrées envers les populations autochtones se sont maintenues sous l'égide des pensionnats autochtones. Le Canada a activement continué à procéder à leur non-reconnaissance au sein du système international. Le contexte dans lequel le Canada envisage sa politique extérieure en matière de droits humains a changé avec l'entrée dans cette nouvelle ère, mais la problématisation des peuples autochtones pour l'État canadien au sein de cette période n'évoluera pas réellement. En effet, outre les pensionnats, d'autres stratégies d'assimilation furent mises en place par le gouvernement canadien. Nous pensons notamment à la « rafle des années 60 », où des milliers d'enfants autochtones seront mis sous la tutelle de la protection de la jeunesse, enlevés à leurs communautés sans le consentement de leurs parents, et mis en adoption au sein de familles canadiennes ou américaines (Sinclair et Dainard, 2016).

Pour résumer, nous constatons ainsi que la première période historique analysée (1948-1965) a été marquée par la mise en place des premiers outils juridiques de droits humains sur la scène internationale. La réticence du Canada envers le développement de ce nouveau système de droit

s'est notamment fait ressentir à travers le projet de la Convention sur le Génocide de 1948. L'entrée en vigueur du Pacte international sur les droits civils et politiques a toutefois entraîné un changement d'attitude de la part du gouvernement canadien, qui a désormais commencé à se présenter comme un ardent défenseur des droits humains. Concernant la situation vis-à-vis des enjeux autochtones au Canada, bien que la réforme sur la *Lois sur les Indiens* en 1951, dénote d'un certain processus d'introspection de la part du gouvernement canadien face aux communautés autochtones, des dispositions discriminatoires importantes seront toujours observables dans la prochaine période à l'étude (Parrott, 2006). La nouvelle loi de 1951 abolit les restrictions concernant les pratiques religieuses, culturelles ou politiques en plus de permettre aux communautés autochtones de présenter des revendications territoriales au gouvernement (*Ibid*). En revanche, l'article 88 de la loi de 1951 octroie aux provinces la compétence sur la protection des enfants, préalablement absente au fédéral, et c'est ce qui déclenchera « rafle des années soixante » (*Ibid*). De plus, la nouvelle loi de 1951 comprend toujours des dispositions discriminatoires et sexistes. Par exemple, les femmes autochtones mariant des hommes allochtones perdent toujours leur statut d'*Indien* à cette époque et doivent quitter leur communauté. Il importe cependant de mentionner qu'avec la mise en place de la Déclaration Canadienne des droits en 1958 prônant l'égalité des droits pour l'ensemble des canadiens, il devint difficile pour le gouvernement fédéral de ne pas octroyer le droit de vote aux populations autochtones (Leslie, 2016). C'est donc en 1960 que le droit de vote leur sera accordé sans l'émancipation obligatoire, qui relève néanmoins d'un changement important au niveau de la politique intérieure canadienne.

En contrepartie, nous verrons que dans la prochaine période, nonobstant les modifications en droit interne durant les années 1950 et les changements importants au sein du système des droits humains, la situation des peuples autochtones au Canada demeure constante sur plusieurs aspects.

### **3.0 De 1966 à 1998 : Les stratégies canadiennes de contournement via d'autres outils juridiques**

La période s'étalant de 1966 à 1998 a été marquée par des changements considérables quant aux orientations du gouvernement canadien concernant sa politique étrangère et son lien avec le système international des droits humains.

Nous verrons cependant que dans les années soixante-dix, le gouvernement canadien a continué d'agir avec une certaine réticence quant à l'expansion du système des droits humains. Bien que le gouvernement canadien tendait à vouloir donner l'image d'un Canada « juste » tout en prenant un rôle plus actif et important au sein du système de droit international, il est demeuré largement indifférent face aux violences commises envers les peuples autochtones sur son territoire. Encore plus, il a continué à limiter la reconnaissance de ces violations au sein de sa politique intérieure. Nous verrons ainsi comment le Canada a mis en place trois stratégies différentes qui ont nui à la reconnaissance des droits ou à la prise en compte des enjeux autochtones. Nous aborderons tout d'abord de l'amendement au Code criminel de 1970, avec l'intégration restrictive de la convention sur le génocide (première stratégie). Ensuite, nous examinerons le PIDCP et l'article 27, limitant la portée juridique du Pacte et de son effet sur les peuples autochtones au Canada (deuxième stratégie). Finalement, nous analyserons certaines dispositions du Statut de Rome en 1998 en analysant la ratification canadienne (troisième stratégie).

### **3.1 Les amendements au Code criminel canadien en 1970**

C'est dans les années soixante-dix que le gouvernement canadien s'est montré ouvert à intégrer la notion de génocide dans son Code criminel. À ce titre, on notera qu'au courant des années 1960, le gouvernement canadien a jugé pertinent de revoir son postulat initial quant à la non-nécessité d'intégrer la Convention de 1948 sur le génocide au sein de son code criminel. C'est dans cette optique qu'il y a eu une tentative de donner effet à la ratification de 1952 à l'aide du projet de loi C-21, *An Act Respecting Genocide*, qui entendait proposer une définition du crime de génocide en prenant uniquement en compte les crimes énumérés à l'article II a), b) et c) de la Convention de 1948 (Stote, 2015, p. 141). La notion de génocide faisait ici référence au meurtre de membres du groupe, à l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe et à la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Ce projet de loi n'a pas passé l'étape de la seconde lecture et est resté lettre morte. Mais même à ce moment, on relève que l'intention du législateur était tout de même de ne pas intégrer la Convention de 1948 dans sa totalité et donc de délaissier les paragraphes d) et e), soit les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre. Ce dernier aspect du crime de génocide en droit international avait déjà soulevé de

nombreux débats lors de la mise en place de la Convention de 1948 au sein des Nations Unies, puisqu'il touchait directement à l'enjeu du génocide culturel, largement contesté alors par le Canada au sein des négociations.

Les amendements de 1970 au Code criminel (s. 318-320) pour y inclure le crime de génocide se sont faits dans le cadre de la réforme de la loi sur la Propagande haineuse. Cette réforme qui donnait lieu à cette nouvelle législation a débuté avec la mise en place du Comité Spécial sur la Propagande haineuse (Special Committee on Hate Propaganda), en 1965, également appelée le Comité Cohen, en référence au président Maxwell Cohen, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill (S. Cohen, 1971). Les travaux et les recommandations de ce comité au Ministère de la Justice ont servi de base aux amendements du Code criminel adoptés par le gouvernement du Canada en 1970 (Rosen, 2000; Walker, 2018). La principale recommandation faite par ce comité concernant l'inclusion du génocide dans le Code criminel canadien allait comme suit: « *That a law be established to prohibit advocating genocide and inciting hatred of particular groups, where these activities are likely to occasion breach of the peace* » (Cohen, 1970). Il y avait donc encore une réticence, à cette époque, à réellement mettre en place une législation sur le génocide au Canada : cet amendement au Code criminel ne visait pas l'*action* de commettre un génocide, mais bien l'*incitation*, la fomentation ou l'encouragement à commettre le crime (*advocacy*). En somme, il visait la *criminalisation de l'incitation publique à la haine* et la *fomentation volontaire* de la haine (Commission de réforme du droit du Canada, 1986, p. 8), mais ne touchait pas directement à *des actions spécifiques* que l'on pourrait caractériser comme relevant du génocide.

Cette nécessité de mettre en place une législation visant la fomentation au génocide et non l'acte en tant que tel témoignait du contexte social et politique canadien des années 1960. En effet, pour le comité Cohen, les années soixante, bien que marquées par l'essor de mobilisations sociales importantes en matière de droits et libertés, avaient également été caractérisées par l'essor marqué de la diffusion et de la distribution de propagande haineuse et de l'activité de groupes racistes, notamment antisémites et anti-Noirs, à travers l'ensemble du Canada, mais plus particulièrement en Ontario et au Québec (Rosen 2000; Cohen, 1970). Simultanément, cette période était également caractérisée par la montée en puissance de groupes néonazis aux États-Unis, qui étaient également actifs au Canada (Walker, 2018), en réaction au mouvement des droits civiques. Le Code criminel canadien de 1970 tel qu'amendé s'est ainsi largement inspiré du projet abandonné C-21, *An Act Respecting Genocide*, qui proposait une définition

incluant seulement les crimes énumérés à l'article II a), b) et c) de la Convention de 1948. Par conséquent il s'est détaché d'autant plus de la définition internationalement reconnue du crime de génocide en droit international.

L'extrait ci-dessous, tiré du rapport du Comité Cohen publié en 1966 illustre l'argumentaire qui était mobilisé afin de justifier de mettre en place une définition beaucoup plus restreinte du crime de génocide au sein du Code criminel canadien. Nous constatons ainsi que même si le comité a été préoccupé par les enjeux de racisme et de droits civiques, les peuples autochtones étaient encore exclus de l'imaginaire du « citoyen sujet de droit », puisqu'on associait les pratiques tel que le transfert d'enfants comme des pratiques « européennes » :

*For purpose of Canadian Law, we believe that the definition of genocide should be drawn somewhat more narrowly than in the international Convention so as to include only killing and its substantial equivalents... the other components of the international definition, causing serious bodily or mental harm to members of a group and forcibly transferring children of one group to another group with the intent to destroy the group we deem inadvisable for Canada -- the former because it is considerably less than a substantial equivalent of killing in our existing legal framework, the latter because it seems to have been intended to cover certain historical incidents in Europe that have little essential relevance to Canada where mass transfers of children to another group are unknown (Cohen, 1966, p. 62-63, nous soulignons).*

Pourtant, l'époque des années 1960 au Canada est maintenant connue sous le nom de « rafle des années soixante ». Ceci fait référence à l'enlèvement à grande échelle d'enfants autochtones à leur domicile, leur communauté ou leur famille d'origine, ainsi que leur adoption ultérieure dans des familles allochtones au Canada et aux États-Unis, sans l'accord de leurs parents (Sinclair et Dainard, 2016). À partir de 1951 et jusqu'en 1980, une modification à la Loi sur les Indiens faisait en sorte que les provinces avaient l'entière autorité pour gérer le « bien-être » des enfants autochtones (*Ibid*). La protection de la Jeunesse des provinces a pris en charge les enfants autochtones sans pour autant avoir besoin de l'accord de la communauté pour « rafler » les enfants (*Ibid*). Des études récentes ont démontré que plus de 20 000 enfants auraient été mis en adoption entre 1960 et 1990 (*Ibid*). Ceci a eu des effets dévastateurs sur les communautés autochtones, qui subissaient déjà les ravages des pensionnats.

Les différents éléments présents dans le rapport du Comité Cohen, que ce soit en termes de la justification du projet de loi ou de la définition de la fomentation du crime de génocide à adopter, n'ont pas semblé évaluer ou prendre en compte les événements en lien avec les

pensionnats autochtones et l'obligation pour les enfants de quitter leur communauté et de se déplacer vers ces institutions. Il est également intéressant de mentionner qu'à cette époque, l'Association canadienne des Libertés civiles (ACLC), était également en accord avec cette vision du rapport Cohen, mais faisait cependant part de certaines considérations en lien avec le système des pensionnats. En effet, dans un mémoire présenté devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles sur la Propagande haineuse en 1969, l'ACLC affirmait ceci concernant le paragraphe e (le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre) :

*[It] would make it an offence to advocate forcibly transferring the children of one group to another group, with the intent of destroying the group. Could it be argued that the proposals to impose integrated education upon the Doukhobors or Indians for example, might fall within this prohibition? The risk contained in this subsection is that a court might be persuaded that proposal to transfer children in such a way be intended to "destroy" a culture, i.e. a group. Clearly whatever one thinks of compulsory integrated education, the advocacy of it in such circumstances should not constitute a criminal offence. In our view, the concept of genocide should be limited to physical destruction » (Davis et Zannis, 1973, p. 24, nous soulignons).*

Aussi, l'ACLC semblait être consciente que l'intégration de l'alinéa e) sur le transfert forcé d'enfants *pourrait* être attribuables, dans le futur, aux institutions des pensionnats. Ce jugement de l'ACLC trahit une perception normalisée de l'époque, qui considérait que les autochtones n'étaient pas des sujets de droit, au même titre que les allochtones. Plus encore, les actions politiques mises en place dans le cadre du régime des pensionnats n'étaient pas considérées comme de possibles actes de génocide, mais davantage comme des actes justifiables au sein de la « mission civilisatrice canadienne ». De plus, même une association de défense des droits ne semblait pas prendre en compte les enjeux autochtones à cette époque, et les catégorisait dans une classe citoyenne à part, et s'élevait contre la possible éventualité (impensable à l'époque, même pour une organisation de défense des droits) que les tenants et partisans du système des pensionnats puissent être reconnus criminellement coupables.

Au final, la position de l'ACLC restait dans l'esprit du rapport du comité Cohen, qui affirmait que la préconisation ou la fomentation (*advocacy*) ne devrait inclure que les paragraphes a), c), d), impliquant seulement un aspect de destruction physique, soit le meurtre des membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et les mesures visant à entraver les naissances (Cohen, 1966).

Or, malgré ces recommandations (qui diluaient déjà largement à la conception du crime de génocide tel qu'approuvé par la communauté internationale), le gouvernement canadien a décidé d'en restreindre davantage la conception de génocide au sein de son Code criminel. Après plusieurs années de délibérations et de débats, le projet final d'amendement au Code criminel fut adopté par le Parlement le 19 mai 1970 et la portion traitant du génocide se lisait comme suit :

#### Encouragement au génocide

218.1 (1) Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

#### Définition de *génocide*

(2) Au présent article, *génocide* s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

#### Consentement

(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

#### Définition de *groupe identifiable*

(4) Au présent article, *groupe identifiable* s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique. (Code Criminel, SRC (1970), c C-35, par. 218.1)

Il s'agit ici de la première définition du crime de génocide officiellement intégrée au sein du droit pénal canadien. Cette définition suit de plusieurs années la définition initiale adoptée en droit international en 1948 et n'a définitivement pas la portée que le texte international suggère: « *Following Canada's purported attempt to meet international obligations through the enactment of implementing legislation, a person could still not be charged with genocide per se under Canadian Law.* » (Stote, 2015, p. 148). Ainsi, malgré le fait que « *laws pertaining to crimes against humanity, [...], [and] genocide [have] been declared part of international customary law and jus cogens* » (Ibid., p. 148-149), le gouvernement canadien a restreint le cadre juridique entourant le crime de génocide au sein de son droit interne.

En plus de ne pas contribuer à la reconnaissance de violations de droits humains des peuples autochtones au sein du système international, le Canada, à cette époque publiait le *Livre Blanc* (1969), aussi connu officiellement sous le nom de « la politique indienne du Canada (1969) ». Globalement, cette politique publique impliquait une abolition des documents légaux antérieurs portant sur les peuples autochtones, notamment la *Loi sur les Indiens* ainsi que les traités autochtones (Sinclair et Lagace, 2015). Ce livre a été largement critiqué par les communautés autochtones au Canada, tout en enclenchant une vague d'activisme, et a été perçu comme une autre tentative d'assimilation mise en place par le gouvernement canadien à l'aide de ces politiques publiques. En effet, en défendant une abolition du statut d'*Indien*, le gouvernement canadien souhaitait incorporer les communautés autochtones aux régimes de responsabilité des provinces, tout en privatisant les terres autochtones (*Ibid*).

Ce positionnement conservateur du droit canadien quant à l'intégration de la notion de génocide en droit interne n'a donc, au final, rien de surprenant : il était la conséquence logique d'une réticence initiale, maintenue jusque dans les années soixante-dix, au développement du système des droits humains et à la mise en place d'une Convention sur le génocide basée sur une définition large du crime.

### **3.2 Le Pacte sur les Droits civils et politiques et les enjeux des peuples autochtones (1976)**

La réticence du Canada envers le développement du système des droits humains, qui avait débuté lors des Travaux Préparatoires de la Déclaration universelle et de la Convention sur le génocide, se faisait encore ressentir lors des négociations des Pactes internationaux de droits humains (PIDCP et PIDESC). En effet, malgré l'engouement international pour le projet de développement des droits humains qui se développe dans les années soixante, le chemin vers la ratification du Pacte sur les Droits civils et politiques par le gouvernement canadien a lui aussi été ardu et empreint de méfiance envers l'expansion de ce système international. Dans cette section du travail, nous aborderons différents moments-clés du processus de ratification internationale du Pacte tout en analysant les effets sur la reconnaissance ou le déni des violations des droits humains des peuples autochtones au Canada. En ce sens, il importe de mettre de l'avant certains aspects en lien avec le contexte dans lequel se déployait, d'une part, le système des droits humains sur la scène internationale et, d'autre part, les différentes mobilisations sociales tant au Canada qu'au niveau international au courant des années 1960 et 1970.

### 3.2.1 L'article premier : le droit à l'autodétermination

Un aspect crucial et directement lié à l'article premier commun aux deux Pactes internationaux, un portant sur les droits civils et politiques, et l'autre traitant des droits économiques, sociaux et culturels, est celui de la seconde phase de la décolonisation qui venait de se terminer avec l'indépendance de plusieurs pays à partir de 1960. Avec l'essor des mobilisations sociales anti-colonisation et l'accès à la souveraineté pour plusieurs colonies, le droit à l'indépendance des peuples se consolidait au sein des Nations Unies avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, aussi appelée la Résolution 1514 (Assemblée générale des Nations Unies, 1960). En effet, « *the decolonization process in the United Nations emerged together with a new anti-colonial and anti-racist consciousness and discourse* » (Stamatopoulou, 1994, p. 1). Bien qu'absente de la Déclaration universelle de 1948, l'autodétermination des peuples fut incluse dans les deux traités de droits humains en découlant : « *While leaving the interpretation of the term "peoples" to the original checks and balances of power, the United Nations did include self-determination as a fundamental human right in the first article of both the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Covenant on Civil and Political Rights* » (*Ibid.*, p. 4). Ainsi, l'article premier des deux Pactes se lit comme suit:

#### Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États partis au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976, article 1).

Ce nouveau droit à l'autodétermination des peuples au sein du droit international a permis d'appréhender sous un nouvel angle les droits des peuples autochtones et des minorités, ouvrant également la voie à une acceptation et un renforcement de leurs identités par les États membres.

Néanmoins, le Canada n'avait toujours pas ratifié les Pactes internationaux de droits humains à la fin des années 1960 et ne le fera notamment en 1976 que par intérêt stratégique et politique.

Au début des années 1970, les États membres des Nations Unies autorisèrent les Nations Unies à conduire une étude sur le Problème de la Discrimination envers les Populations autochtones (*Ibid.* , p. 4 ) (ECOSOC, 1982). Cette acceptation par les États membres ne voulait pas nécessairement dire que ceux-ci étaient prêts à remettre en question leurs pratiques actuelles de gestion des peuples autochtones sur leur territoire. Leur acceptation de cette démarche peut être le résultat de deux considérations politiques :

*Possibly the states considered that the root of the evil, colonialism, was too far back in history to mean much in terms of accountability. Moreover, states may have thought that indigenous peoples themselves posed relatively little threat to the states' domination because they were either assimilated, annihilated, or simply oppressed and weak* (Stamatopoulou, 1994, p. 2).

Le traitement des peuples autochtones au Canada à cette époque et la gestion de ces communautés par le gouvernement fédéral, qui venait tout juste de tenter de mettre en place la politique du Livre Blanc en 1969, semblent donner raison à la deuxième hypothèse soulevée par Stamatopoulou. Cette politique impliquait pour rien de moins qu'une abolition du cadre législatif encadrant les droits autochtones à cette époque, tels que les traités ainsi que la Loi sur les Indiens. Dans la politique du Livre Blanc, il est mentionné : « *that the legislative and constitutional basis of discrimination should be removed* » (la politique indienne du gouvernement du Canada, 1969). Ces bases législatives et constitutionnelles sont cependant nécessaires pour les communautés autochtones :

*The only way to maintain our culture is for us to remain as Indians. To preserve our culture it is necessary to preserve our status, rights, lands and traditions. Our treaties are the bases of our rights* (Red Paper, 1970).

La politique du Livre Blanc n'était donc pas dans la lignée du droit à l'autodétermination des peuples autochtones de l'ONU qui se développait à cette époque. Au contraire, le Canada tentait de les intégrer à la société canadienne et non de faire valoir leurs identités.

Cette étude onusienne sur les discriminations vécues par les autochtones a été le point de départ de la mise sur pied d'un Groupe de Travail sur les populations autochtones en 1982, groupe qui rédigera le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU en 1993.

Donc, bien que la reconnaissance des droits des peuples autochtones commençait à faire son chemin au sein des Nations Unies, le Canada demeurait toujours réticent à leur développement au courant des années 1970. En d'autres mots, ces développements au sein des droits autochtones qui ont eu un effet sur les communautés au Canada, ont été le fruit de mobilisations sociales autochtones, du mouvement anti-colonisation et non le produit d'actions prises par le gouvernement canadien pour faire avancer les droits autochtones. En termes de mobilisations sociales autochtones, nous pensons à l'émergence de la Fraternité Nationale des Indiens (FNI) en 1967, qui a joué un rôle central dans les revendications contre le Livre Blanc (Dyck et Sadik, 2011). Plusieurs organisations ont également vu le jour suite aux propositions du gouvernement, et c'est à partir des années 1970 que certains leaders autochtones du Canada, tels que Willie Littlechild ou George Manuel, sont devenus des acteurs importants au sein des organisations internationales qui ont pour mandat de représenter les populations autochtones (*Ibid*).

### 3.1.2 Le long chemin vers la ratification du PIDCP

Pour Dominique Clément et Andrew Lui, les années 1970 au Canada ont été marquées par une véritable révolution des droits, et celle qui avait déjà commencé au sein de la société internationale allait avoir un impact majeur sur tous les aspects de la société canadienne (*Ibid*). Effectivement, sur la scène nationale, un mouvement social dédié entièrement aux principes de la DUDH a émergé au courant des années 1970 et fait pression sur le gouvernement fédéral pour mener à terme les projets de traités des droits humains, qui tardaient à être ratifiés depuis la signature du Canada en 1966 (Clément, 2012, p. 754). Plus encore, ce mouvement social adoptait une posture contraire à l'approche canadienne traditionnelle en matière de droits humains en tant que libertés civiles pour tendre vers une vision plus extensive du paradigme des droits humains (Clément, 2012, p. 754). En effet, contrairement aux organisations de libertés civiles, qui limitaient leur travail aux droits civils et politiques, les organisations de défense des droits de l'homme adoptèrent alors les principes plus larges de la DUDH (*Ibid*, p. 766). Par exemple :

*whereas civil liberties groups fought to remove unfair restrictions on citizens who received social assistance (e.g. prohibiting single women from having male houseguests), human rights groups argued that individuals had a right to economic security and could not exercise their political and civil rights without proper resources (civil liberties groups took the position that this was a matter of public policy, not rights) (Ibid).*

Le système international des droits humains connaîtra alors une réelle rupture à partir des années 1970 (Moyn, 2010; Clément 2016). De ce fait, notre généalogie du traitement des peuples autochtones par le Canada au sein du système des droits humains est marquée par cette rupture importante. Le contexte au sein duquel vont s'exercer les droits autochtones va donc également changer à cette époque. Avant 1970, les droits humains étaient fortement et presque exclusivement liés aux États-nations et à l'organisation internationale des Nations Unies (Moyn, 2010). Après 1970, c'est une révolution des droits humains qui s'opère sur la scène internationale et qui lie maintenant ces droits à un langage populaire plus large (Lindkvist, 2013). Quant à la politique intérieure canadienne, elle eut un effet considérable sur le processus de ratification du PIDCP et du PIDESC, notamment dû aux dynamiques propres aux relations entre les provinces et le gouvernement fédéral. (Clément, 2009; Lui, 2012, Tunncliffe, 2019). L'année 1960 fut marquée par l'élection d'un parti prônant un État national québécois fort face au gouvernement fédéral à la tête du gouvernement du Québec, soit le parti libéral mené par Jean Lesage. Un souci d'unité nationale pour le gouvernement canadien l'amena à tenter de se présenter comme un défenseur des droits humains sur la scène internationale. Cependant, les actions gouvernementales concrètes sur le terrain ne reflétaient pas réellement cette ambition (Lui, 2012).

Un des exemples probants de cette disparité entre le discours produit par le gouvernement canadien et sa participation réelle au projet de droits humains se trouve notamment dans la réticence constante de signer, et par la suite, ratifier, le PIDCP et le PIDESC. De plus, même si le Canada commençait à tenter de prendre part au projet des droits humains en prenant un rôle plus actif au sein des négociations des deux pactes internationaux et en participant à l'organisation de l'année des droits de l'Homme en 1968, l'expansion et l'exercice de ceux-ci n'a eu que très peu d'effet sur la situation vécue par les peuples autochtones au Canada. Malgré les révisions de la *Loi sur les Indiens* de 1951 et l'accès au suffrage qui dénotaient d'une volonté de la part du gouvernement canadien de garantir certains droits pour les communautés autochtones, le projet assimilationniste demeurait à l'agenda. En effet, au tournant des années 1970, les pensionnats autochtones étaient toujours en vigueur, et le furent jusqu'à la fin des années 1990. Par contre, la mise en place des Pactes internationaux permit d'ouvrir la voie à de possibles champs de revendications au sein du système international qui commençait à prendre en compte les enjeux liés aux peuples autochtones (Stamatopoulou, 1994). Par exemple, le droit

à l'autodétermination des peuples était maintenant protégé au sein des deux Pactes internationaux.

C'est en 1966 que le Canada vota pour l'adoption du PIDCP durant la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'appui du gouvernement canadien en 1966 fut facilité par le fait que le vote n'allait pas imposer d'obligations de devenir partie au traité : « None of the articles in either covenant would be binding until Canada acceded the documents » (Tunncliffe, p. 139). Afin d'imposer des obligations au gouvernement canadien, un acte de *ratification* du PIDCP était nécessaire. Il fallut attendre une décennie, soit jusqu'en 1976, pour que cet outil juridique de droits humains ne soit ratifié par le gouvernement canadien, et donc comporte des obligations formelles pour l'État.

Un enjeu majeur, présent au sein du processus de ratification des deux Pactes internationaux fut le partage des compétences des provinces. En effet, le Canada étant une confédération, afin de pouvoir ratifier les deux Pactes internationaux, le Canada devait s'assurer d'avoir le consentement de chacune des provinces la composant, dont la province de Québec (Clément, 2012, p. 761). En somme, le processus de ratification, qui s'est étalé sur plusieurs années, fut marqué et influencé par trois éléments en compétition au sein de la politique intérieure canadienne (Tunncliffe, p. 139) : 1) l'apathie persistante du gouvernement du Canada envers le projet des droits humains en général ; 2) l'essor des mobilisations internes en faveur des droits civiques et des droits autochtones qui faisaient pression sur Ottawa ; et 3) les relations de pouvoir entre le fédéral et la province de Québec, qui nécessitait un accord pour la mise en place de législation qui tomberait sous le champ de compétence fédérale (*Ibid*).

Bien que le Canada ne se présentait plus de manière hostile face au projet de droits humains entre 1966 et 1968 sur la scène internationale, ceux-ci ne faisaient toujours pas partie des priorités au sein de sa politique étrangère (Lui, 2012; Clément; 2012, Tunncliffe, 2019). La proclamation par l'Assemblée générale des Nations unies en 1968 (Assemblée générale des Nations Unies, 1963) de l'Année internationale pour les Droits Humains eut un effet catalyseur tant sur la scène internationale qu'au sein de la politique intérieure canadienne. La mise en place de cet événement en 1968 avait pour but de faire pression sur les États-Membres pour implanter au sein de leur droit interne les différentes dispositions du PIDCP et du PIDESC. En effet, en 1968, on constatait que « *no country in the world has [sic] yet fully implemented the rights affirmed in the Universal Declaration* » (UNESCO courrier, 1968) .

L'année 1968 a ainsi mené à l'organisation d'une première grande campagne pour faire pression sur le gouvernement canadien pour ratifier les pactes internationaux (Tunncliffe, 2019, p. 166). Malgré une réponse positive de la part du gouvernement envers cette campagne et la pétition de milliers de signatures pour appuyer le PIDCP et le PIDESC, aucune action concrète n'a réellement été prise par le Canada entre 1971 et 1974 pour faire avancer le processus de ratification des deux Pactes (*Ibid*, p. 166). Appuyer sans s'engager semblait être le mot d'ordre caractérisant l'attitude du gouvernement fédéral de l'époque. Les tensions entre le fédéral et le provincial sur le sujet pour leur part, se cristallisèrent autour du refus par le gouvernement du Québec d'offrir son soutien officiel à la ratification des Pactes (*Ibid*, p. 168). Une conférence entre les provinces et le fédéral en 1975 aborda les enjeux de compétence provinciale et permit aux provinces d'avoir une possibilité de dialogue avec l'ONU en émettant des rapports sur l'état des droits humains au sein de leurs provinces (*Ibid*, p. 172). Le Québec ne donnait toujours pas son accord officiel à la ratification des Pactes en 1975, mais affirmait à tout le moins à ce moment qu'il n'allait pas aller à l'encontre de la ratification par le Canada (*Ibid*, p. 172-174).

Sur la scène internationale, les dynamiques de la Guerre froide étaient encore en vigueur au final, c'est ce qui a motivé au final le Canada à ratifier les deux Pactes. Bien que le Canada voulait attendre l'accord formel du Québec avant de s'engager, en date de décembre 1975, 35 États avaient ratifié les Pactes internationaux (*Ibid*, p. 174). De ce fait, selon le Protocole, les Pactes allaient entrer en vigueur trois mois plus tard avec la mise en place d'un comité des droits humains (*Ibid*). Or, pour faire partie de ce comité, il fallait avoir ratifié les Pactes et, à cette date, aucun allié du Canada et une faible présence des pays de l'Ouest n'avaient leur place sur le comité (*Ibid*). Plusieurs pays de l'Ouest tels que le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie avaient signé la convention, mais étaient encore loin dans leur processus de ratification (*Ibid*). Dû au manque d'influence d'États du bloc de l'Ouest au sein de ce nouveau comité et à la pression de ses alliés, le Canada a ratifié les deux Pactes internationaux de droits humains en 1976, après plusieurs décennies de négociations et de résistance, afin de pouvoir espérer contrôler un peu la direction des travaux du nouveau comité.

Au moment où le Canada devenait plus actif au sein des droits humains sur la scène internationale, il devenait également plus expérimenté dans sa diplomatie internationale : le gouvernement prend conscience du décalage existant entre les textes des Conventions et les obligations qu'elles imposent réellement aux États. L'État fédéral connaît donc davantage les

limites du système. Comme l'explique Tunnicliffe, « *Canadian policy makers had had a clearer understanding of what a "binding" covenant would mean for Canadian policy; and they were experienced enough to appreciate that Canada would remain in control of its own domestic policies* » (Tunnicliffe, 2019, p. 143).

Ainsi, bien que le Canada n'avait toujours pas ratifié les Pactes internationaux en 1968, il avait tout de même mis en place la Déclaration canadienne des droits en 1960 au niveau national. Par contre, comme cette Déclaration n'était pas enchâssée dans la Constitution, il ne s'agissait pas d'un texte de loi puissant : « *It was an Act of Parliament and thus more susceptible to alteration than the Constitution. In other words, the government could change the Bill of Rights quite easily* » (Mckay-Panos, 2005, p.8). C'est également à cette époque que les autochtones ayant le statut d'*Indiens* ont acquis la pleine citoyenneté avec le droit de vote au fédéral en 1960 (Neylan, 2018). Durant les années 1970, les populations autochtones ont également connu quelques avancées sur le plan des revendications territoriales. Nous pensons notamment à l'arrêt historique Calder (1973), où la Cour Suprême a reconnu pour la première fois le titre foncier autochtone au sein du droit canadien (Cruickshank, 2006). En d'autres mots, le Canada devait reconnaître le droit découlant de l'utilisation et de l'occupation des terres ancestrales par les autochtones. En 1975, il y a également eu la signature de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, qui a eu pour effet de reconnaître plusieurs droits, tant sur le plan culturel que territorial, aux populations Cris et Inuits (Turcotte, 2019). C'est notamment l'affaire Calder qui a facilité l'inclusion de l'article 35 lors du rapatriement de la constitution en 1982 (Cruickshank, 2006). Cet article 35 concerne la garantie des droits ancestraux ou issus des traités des peuples autochtones. Nous verrons cependant que la reconnaissance de ces droits ancestraux demeure difficile pour les populations autochtones qui doivent passer par de long processus judiciaire. Ces éléments seront élaborés dans la section portant sur le rapatriement de la constitution.

Au niveau international, bien que le Canada était réticent à l'ensemble du projet de mise en place des deux pactes internationaux (PIDESC et PIDCP), certains éléments de notre analyse ressortent davantage et sont spécifiques au Pacte sur les droits civils et politiques.

### 3.1.3 L'article 27 et ses effets sur les peuples autochtones

À première vue, il semble y avoir un changement dans la vision du Canada envers le projet des droits humains et d'une possible consolidation de certains droits autochtones au sein de ce système international durant les années entourant la signature des Pactes internationaux et leur ratification.

Mais comme nous l'avons vu précédemment, et même s'il était dorénavant obligé de reconnaître certaines revendications territoriales, le Canada continuait tenter de mettre en place ou de poursuivre des politiques assimilationnistes entre les années 1966 et 1976, que ce soit en lien avec la politique du Livre Blanc ou les activités des pensionnats autochtones. Ces manœuvres assimilationnistes n'étaient peut-être pas sans objectifs légaux en matière de droits humains. Pour des auteurs comme Patrick Thornberry, il est possible d'envisager que le Canada tentait d'intégrer les peuples autochtones à son territoire pour se détacher d'obligations internationales en matière de droits des minorités, à travers l'octroi de la citoyenneté complète en 1960 et à travers le projet du livre Blanc en 1969. Thornberry avance ainsi l'idée que l'article 27 du PIDCP une manœuvre politique pour les États dans la reconnaissance de droits accordés aux minorités (Chrisjohn et Wasacase, 2002; Thornberry, 1991). Cet article va comme suit

#### Article 27

3. Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976, art. 27).

Pour Chrisjohn et Wasacase, il est crédible d'envisager que la reconnaissance de la citoyenneté aux peuples autochtones et le projet du livre Blanc de 1969 n'étaient pas réellement le résultat d'une soudaine reconnaissance d'égalité ou de droits humains. Comme ils l'expliquent, « *the maneuvers effectively eliminated any possibility that indigenous peoples would be able, someday, to show up in a Canadian court and bring a charge of genocide against churches, governments or other functionaries* » (Chrisjohn et Wasacase, 2002, p. 6) En effet, afin d'éviter un examen international en fonction de l'article 27, les États pouvaient déclarer les minorités de leurs pays comme étant des citoyens. Dans son *Rapport sur les droits des minorités* publié en 1991, Patrick Thornberry faisait état de cette porte de sortie pour les États :

*The opening phrases of Article 27 [of the United Nations Covenant on Civil and Political Rights] are tentative: "in those states in which ethnic, religious or linguistic minorities exist...". This almost invites denial by States that any minorities may be found within their jurisdiction. In fact, this may very well have been the purpose of the clause, originally suggested by the representative of Chile to the UN Human Rights Commission at its 9th session. A number of States parties to the covenant have responded to the "invitation" by denying the existence of any minorities on their territory to which the Article could apply (...) (Thornberry, 1991, p. 14)*

Cependant, malgré cette manœuvre politique envisagée par les États, l'article 27 du PIDCP ne prétendait pas dépasser l'exercice de leur souveraineté en lien avec les droits accordés aux minorités (Observation générale no 23, 1994). Le comité des droits humains de l'ONU reconnaissait cependant que la catégorie minorité et les droits en découlant pouvaient être attribuables aux communautés autochtones :

La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un État partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article - par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité. (Observation générale no. 23, 1994, p. 6)

Donc, au moment où l'ONU reconnaissait les peuples autochtones en tant que minorités et prônait une reconnaissance de certains droits, les actions du gouvernement canadien envers les communautés autochtones sur son territoire, elles, s'y opposaient – ironiquement, au nom de l'égalité citoyenne.

### **3.3 Le rapatriement de 1982 et la création de l'article 35 sur les droits autochtones**

Un autre moment-clé qui aura un effet considérable sur comment allait se déployer les droits autochtones au sein du Canada allait se produire avec le rapatriement de la Constitution en 1982. Le rapatriement de la Constitution de 1982 a marqué un tournant majeur concernant le rôle du Canada au sein du développement des droits humains, et ce, autant sur la scène nationale qu'internationale. Pour le gouvernement du Canada, le rapatriement de la Constitution constituait une étape importante de son histoire politique. Avec le rapatriement de la Constitution, le gouvernement pourrait dorénavant modifier celle-ci de manière autonome, sans l'accord du gouvernement britannique. De manière pratique, ce changement eut un impact en termes de droits humains, puisqu'il a signifié l'enchâssement de la Charte des Droits et Libertés

canadiennes (ci-après nommée la Charte) au sein de la Constitution canadienne, lui conférant ainsi un statut constitutionnel qu'elle n'avait pas auparavant. La création de l'article 35 et l'enchâssement de la Charte dans la Constitution canadienne a ainsi renforcé définitivement le tournant en faveur de la promotion des droits humains au sein de la politique étrangère canadienne (Magallanes, 1999). Avec les années quatre-vingt, es droits humains faisaient désormais partie intégrante de la politique extérieure canadienne, et le gouvernement canadien de Pierre Elliott Trudeau, soucieux d'enchâsser la Charte des droits et libertés au sein de la Constitution, souhaitait être en concordance au niveau national et international (*Ibid*).

Au rapatriement de la Constitution en 1982 s'est ajoutée la création de plusieurs articles constitutionnels touchant directement aux droits autochtones. En effet, lors du projet de Constitution de 1867, nul ne questionnait la légitimité de l'exercice législatif du Canada sur les peuples autochtones (Stacey, 2018). Bien que le texte de la Constitution de 1982 contienne plusieurs dispositions en lien avec les droits autochtones, soit les articles 25, 35 et 37 (Emery, 1984), cette section de notre travail ne traitera que de la création de l'article 35 :

35 (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de *peuples autochtones du Canada*

(2) Dans la présente loi, *peuples autochtones du Canada* s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

À première vue, la reconnaissance de certains droits autochtones au sein de la Constitution peut paraître comme une avancée majeure pour la situation des peuples autochtones au Canada. Ce nouveau souci du gouvernement canadien de prendre en compte les droits autochtones n'émanait pas de simples considérations internes : il s'opérait dans un contexte d'engouement international pour les enjeux autochtones avec la mise en place de Comité de Travail sur les peuples autochtones au sein des Nations Unies dès 1982. En effet, les mobilisations sociales des décennies précédentes avaient réussi à agir en tant que catalyseur pour permettre l'énonciation et la légitimation de plusieurs questions autochtones dans les domaines du

génocide, des droits de l'homme, de la préservation culturelle, de la protection de l'environnement et du développement social et économique sur la scène internationale (Mako, 2012, p. 185).

Cependant, une nouvelle ère débutait officiellement, qui n'allait pas avoir automatiquement une portée positive pour les peuples autochtones: « Whatever may have been the case prior to 1982, the passage of subsection 35(1) of the Constitution Act, 1982 dramatically changed the role of the judiciary as it relates to the constitutional status of Aboriginal people in Canada » (Macklem, 2001, p. 113). L'article 35 nouvellement introduit dans la Constitution canadienne fournissait une base essentielle à la protection constitutionnelle des droits autochtones, mais il pouvait avoir des effets sur l'exercice de la souveraineté autochtone au sein de l'appareil juridique de reconnaissance de ces droits (Richard, 2018, p. 682). De plus, l'interprétation des droits visés par l'article 35 n'était pas sans ambiguïtés (O'Reilly, 1984, p. 126). En effet, cette reconnaissance de droits pour les membres des communautés autochtones ne se faisait pas automatiquement avec le rapatriement de la Constitution de 1982. Certains membres de communautés autochtones durent entrer dans des batailles juridiques, avec des causes portées devant la Cour Suprême ayant comme mandat de reconnaître ou non lesdits droits (Richard, 2018; Emery, 1984; O'Reilly, 1984).

Au sujet des batailles juridiques imposées pour faire valoir les droits des populations autochtones, plusieurs auteur.e.s ont critiqué leurs effets néfastes sur les communautés autochtones (Richard, 2018, Grose, 1997). Un des arguments principaux mobilisés est que l'article 35 n'a pas créé de nouveaux droits pour les peuples autochtones: ils leur font plutôt porter le fardeau de la preuve, à savoir s'ils ont droit aux droits mentionnés. Comme le résume Stacey, « *it gives constitutional status to Indigenous rights that already exist, or which can be proven in future to exist, and foists the burden on Indigenous peoples to prove that the rights they claim against the Crown do already exist* » (Stacey, 2018, p. 679).

En effet, la Cour Suprême a été chargée de reconnaître ou non les droits ancestraux autochtones. La jurisprudence des années suivantes l'amènera à définir de manière assez restrictive les droits autochtones (Grose, 1997). En effet, les droits ancestraux reconnus concernaient seulement les pratiques, les coutumes et les traditions contemporaines qui étaient en « *continuity with the practices, customs and traditions that existed prior to contact with ... Such practices can evolve and take a modern form but they must possess a pre-contact referent* » (Macklem, 2001, p.

169). Ces pratiques devaient également perdurer à travers le temps pour être reconnues par la Cour Suprême. Pour Patrick Macklem, les processus judiciaires qui ont imposé aux peuples autochtones de justifier leur distinction historique pour accéder aux bénéfices de l'article 35, « *have been denied the autonomy both to articulate how their customs and practices have evolved in modern times* » (*Ibid*).

Lorsque le Canada était en train de faire le rapatriement de la Constitution et de créer l'article 35, les négociations commençaient au sein des Nations Unies pour mettre en place une Déclaration sur les droits des peuples autochtones avec la mise en place d'un Groupe de Travail à cet effet (Magallanes, 1999, p. 253). Malgré cette place grandissante des droits humains au sein de la politique étrangère du Canada, ce dernier a démontré une forte résistance à la mise en place du Groupe de Travail et au projet futur de Déclaration (Thompson, 2017). En effet, au sein de la commission des droits humains de l'ONU, la délégation canadienne a activement milité pour le report d'un projet de Déclaration (*Ibid.*) En effet, au début des années 1980 et après la publication du *Rapport concernant la discrimination des peuples autochtones* publié suite à l'enquête des Nations Unies de 1970 mentionnée précédemment, le Canada avait été ouvertement critiqué pour ses politiques assimilationnistes (*Ibid*, p. 87). Dans cette optique, le Canada souhaitait se mettre à l'abri de nouvelles critiques de la part de la communauté internationale pour son traitement des peuples autochtones, éléments qui pourraient être remis de l'avant avec la mise en place du Groupe de Travail. Ces enjeux seront abordés plus en profondeur dans la dernière section du travail.

### **3.4 Le Statut de Rome et le principe de non-rétroactivité (1998)**

Un autre moment important dans le développement du système des droits humains sur la scène internationale correspond à l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 1998 (ci-après nommé le Statut), qui a entraîné la mise en place de la Cour Pénale internationale. La CPI a pour mandat principal de juger les personnes accusées des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, soit le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression (Statut de Rome, Chapitre II). Le Canada, dans un souci de continuer à se présenter comme un défenseur important des droits humains, a pris un rôle très actif au sein des négociations du Statut et de la mise en place de la CPI. Cet engagement a été en continuité avec le changement profond au sein de sa politique extérieure qui a débuté au courant des années 1970 puis s'est consolidée au courant des années 1980 et 1990. Qui plus est, le Canada

a été le premier État à ratifier le Statut de Rome en 2000, en l'intégrant au sein de son Code criminel (L.C. 2000, c. 24). Malgré cela, nous verrons comment certaines dispositions du Statut de Rome, telles que le principe de non-rétroactivité, ont permis au Canada de maintenir sa réputation de défenseur des droits humains sur la scène internationale, tout en empêchant la reconnaissance des violations des droits humains des peuples autochtones sur celle-ci.

Avant d'analyser le rôle du Canada et comprendre les implications du principe de non-rétroactivité, il importe de présenter brièvement l'historique et le fondement du Statut de Rome et de la mise en place de la CPI au sein du droit international. L'idée de mettre en place une cour pénale internationale avait été soulevée avant la Deuxième Guerre mondiale, mais la fin du conflit et la création de deux tribunaux *ad hoc* (Nuremberg et Tokyo) ont amené les Nations Unies à déployer de réels efforts pour l'établissement d'une instance permanente (Kirsch et Holmes, 1998, p. 4). Entre les années 1948 et 1954, « *[t]he United Nations International Law Commission (ILC) and a special committee of the General Assembly separately undertook to elaborate an international criminal court* » (*Ibid.*). Encore une fois, la prépondérance de la Guerre froide au sein du système international a nui au projet d'une CPI. En effet, vers le milieu des années 1950, il était clair que la Guerre froide empêcherait la création de la Cour (Kirsch et Holmes, 1998, p. 4). La fin de celle-ci allait cependant offrir de nouvelles opportunités politiques aux États pour se pencher sur la question et allait permettre de procéder à l'intérieur d'un nouveau contexte international. Notamment, « *it allowed discussions to proceed on the merits of the court without previous ideological baggage* » (*Ibid.*, p. 5). Plus encore, les conflits de l'ex-Yougoslavie ainsi que le génocide rwandais allaient également avoir pour effet de mettre en place deux tribunaux *ad hoc* et « *[t]hese conflicts also led the ILC to favour establishing a permanent body rather than maintaining an ad hoc approach to international crimes* » (*Ibid.*).

Les négociations qui ont mené à la création de la CPI ont débuté en 1995, « *with a United Nations General Assembly resolution convening the United Nations Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court (PrepCom)* » (Washburn, 1999, p. 362). Le but de ce comité était notamment de créer un texte qui serait par la suite approuvé par les États et envoyé à Rome (*Ibid.*). Le projet de Convention a alors été étudié et négocié du 15 juin au 17 juillet 1998 lors de La Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale (The United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court) (*Ibid.*, p. 363). Cette

conférence s'est terminée par l'adoption du Statut de Rome (1998) et de la Résolution F demandant et autorisant l'Assemblée générale des Nations Unies à créer la Commission préparatoire des Nations Unies pour la Cour pénale internationale (*Ibid*). Il a cependant fallu attendre jusqu'en 2002 pour que le Statut de Rome entre en vigueur et que les activités de la Cour ne débutent officiellement.

Durant les années entre l'adoption du Statut de Rome en 1998 et son entrée en vigueur en 2002, le Canada a saisi l'opportunité de se présenter comme un défenseur des droits humains sur la scène internationale en étant le premier à ratifier le Statut en 2000. La ratification du Statut de Rome par le Canada en 2000 a été analysée sous un angle stratégique. En effet, la CPI, selon les dispositions du Statut de Rome, ne peut juger des crimes commis avant l'entrée en vigueur de ce Statut en 2002 (principe de non-rétroactivité). De ce fait, le principe de non-rétroactivité (Statut de Rome, art. 24, par. 1) des crimes commis a permis à l'État canadien de continuer de se présenter comme un défenseur des droits humains sur la scène internationale tout en demeurant à l'abri d'une éventuelle poursuite devant la CPI pour ses actions en lien avec les pensionnats autochtones commis avant 2002 (Mahoney, 2019). Les provisions du Statut de Rome ont ainsi été intégrées au sein du Code criminel canadien sous la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (L.C 2000, C. 24). Cette implémentation au sein du Code criminel canadien a élargi la définition du génocide détaillée précédemment pour y inclure tous les éléments de la définition internationale (Mahoney, 2019, p. 212). En somme, bien que la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ait aligné la définition de génocide dans le Code criminel avec celle de la Convention sur le Génocide et permette dorénavant de poursuivre toutes les infractions commises à l'extérieur du Canada, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du statut, elle exigeait toutefois que tout crime génocidaire commis au Canada ne puisse être poursuivi que s'il a eu lieu après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit le 17 juillet 1998 (Mahoney, 2019, p. 212).

La loi comprend ainsi des dispositions en lien avec de possibles poursuites judiciaires, mais toujours en gardant en tête le principe de non-rétroactivité. En effet, « *[i]t authorizes the Attorney General of Canada to criminally prosecute citizens and non-citizens for crimes against humanity either at home or abroad* » (Macdonald et Hudson, 2012, p. 436). Pour Kathleen Mahoney, « *[t]his clearly indicates that the intent of the legislators was to bar the prosecution of any offences committed prior to July 17, 1998* » (Mahoney, 2019 p. 212). Puisque le dernier pensionnat autochtone a fermé ses portes avant 1998, cette interdiction légale éliminait toute

chance pour les demandeurs des pensionnats de présenter des réclamations contre le Canada en vertu de la Loi pour les abus infligés dans le cadre de la politique des pensionnats autochtones (*Ibid*).

En ratifiant le statut de Rome, le Canada a consolidé ainsi sa réputation internationale tout en se protégeant de poursuites internes. Pour Lana Wylie, il ne fait aucun doute que « *Canada's self-image as a model international citizen and the desire to use policies related to that image to garner international prestige has played a crucial role in Canada's support for the International Criminal Court* » (Wylie, 2006, p. 2). Les actions du Canada en termes de développement du système des droits humains ont donc largement été influencées par son identité construite en tant que bon citoyen international et par son désir d'être reconnu comme une autorité morale (Wylie, 2006). De ce fait, « *Ottawa's decision to enthusiastically support the creation of an international criminal court demonstrates how the interaction of self-identity and the prestige motive translates into overwhelming support for one policy option* » (*Ibid*, p. 4).

Selon l'analyse faite par des juristes telles que Fannie Lafontaine, le principe de non-rétroactivité du Statut de Rome nécessite des interprétations en lien avec le droit international coutumier (Lafontaine, 2014). La Loi sur les crimes contre l'humanité indique à « la section 6(4) qu' [i]l est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier, et qu'ils peuvent l'être avant cette date, sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation » (Lafontaine, 2014, p. 169). Par contre, pour les crimes commis avant 1998, la Loi ne rend pas obligatoire une interprétation du droit international coutumier conformément au Statut de Rome (*Ibid*). Ceci implique qu'il en revient au juge de juger du caractère coutumier des crimes commis avant 1998. En d'autres mots, le juge aura à décider si, les actes étaient contraire au droit international coutumier au moment où ils ont été commis. Ceci vient donc mettre des obstacles à la reconnaissance au sein du droit international, des crimes commis pendant l'époque des pensionnats au Canada.

#### **4.0 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et le génocide culturel (2007)**

Le dernier moment à l'étude dans le cadre de notre travail se réfère à l'entrée en vigueur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (AG ONU, 2007). Encore une fois, face à cette Déclaration, le Canada a adopté une posture contraire à l'expansion du système des droits humains et a agi activement pour empêcher la reconnaissance des droits autochtones et l'encadrement légal de ceux-ci au sein d'une Déclaration traitant exclusivement de cette question.

En effet, lors du vote au sein de l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007, le Canada a été l'un des seuls États à ne pas appuyer le projet de Déclaration. Il fallut attendre jusqu'en 2016 pour que la Déclaration des peuples autochtones ne soit finalement adoptée par le Canada. Pour comprendre la position canadienne, il faut effectuer un léger retour en arrière et se pencher sur les événements entourant la mise en place du Groupe de Travail sur les populations autochtones (ci-après appelé Groupe de Travail) en 1982. Nous verrons comment le gouvernement canadien a tenté de ralentir les travaux du comité. Nous nous intéresserons par la suite au processus entourant le projet de la Déclaration et de la place du Canada au sein des négociations. Notre analyse nous permettra alors d'établir des ponts entre l'attitude canadienne face à la déclaration des peuples autochtones ainsi que le contexte de 1948 qui a été présenté dans les sections précédentes.

Cette section du travail nous permettra également de comprendre pourquoi le concept de génocide culturel a refait surface au sein des négociations et a fait partie des enjeux importants au sein des débats. En effet, la littérature (Gentelet *et al.*, 2010; O'Sullivan, 2020) envisage les réticences du gouvernement canadien à adopter la Déclaration notamment en fonction d'articles de la Convention liés au consentement, à l'autodétermination et aux droits territoriaux. Cependant, il importe également de reconsidérer l'apport de certains auteurs ayant analysé les liens entre le génocide culturel et les processus de négociations de ce nouvel outil de défense des droits des peuples autochtones en l'envisageant de manière critique (Mako, 2012; Akhavan, 2016). Bien que des auteures telles que Irene Watson et Sharon Venne aient critiqué la portée même de la Déclaration en défendant l'idée que le discours et la théorisation des droits autochtones font partie d'une illusion construite (le projet colonial continuant d'absorber les

peuples autochtones par le biais des programmes d'assimilation de divers États) (Watson et Venne, 2012, p.87), nous jugeons qu'elle dénote tout de même d'une prise de conscience sur la scène internationale en termes d'enjeux et de reconnaissance des peuples autochtones.

#### **4.1 Le Groupe de Travail sur les populations autochtones et le projet de Déclaration (1982)**

Tel que mentionné précédemment, au courant des années 1970 et 1980, une certaine prise de conscience des enjeux autochtones sur la scène internationale commençait à voir le jour. En effet, l'internationalisation du mouvement autochtone durant ces années, « *along with the study conducted by Special Rapporteur José R. Martínez Cobo for the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, which led to the creation of the Working Group on Indigenous Populations, brought indigenous concerns to the fore* » (Mako, 2021, p. 184). Certaines conclusions du rapport Cobo (année) avaient déjà inculqué le Canada en lien avec la gestion et l'appropriation des ressources sur son territoire (extractions minières, déplacement de population), mais « *luckily for Ottawa, the Working Group paid little attention to the report* » (Thompson, 2017, p. 84).

En 1982, les Nations Unies établirent le Groupe de Travail sur les populations autochtones en tant qu'organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Luck, 2018). Pour des auteurs tels que Andrew S. Thompson, un des problèmes majeurs du Canada envers la Commission des Droits Humains de l'ONU a notamment commencé avec la création de ce Groupe de Travail (Thompson, 2017, p. 77). En effet, alors que le Canada déployait une rhétorique de défense des droits autochtones sur le plan national avec le rapatriement de la Constitution, il n'était pas prêt à appuyer leur reconnaissance sur la scène internationale. Plus encore, il se montrait critique face à l'ensemble des travaux du Groupe de Travail et n'était pas en faveur d'un projet de Déclaration. D'un point de vue organisationnel, le Groupe de Travail constituait un mécanisme permettant aux groupes autochtones de faire directement part de leurs préoccupations aux représentants des Nations unies et des États, d'engager un dialogue actif avec les représentants des États et de présenter et de diffuser leurs préoccupations sur la scène internationale (Mako, 2012 p.185).

La spécificité des droits autochtones au sein de l'ONU allait englober l'ensemble du spectre des droits humains : droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, droits aux ressources et territoires, droits à l'autodétermination et vision anticolonialiste (*Ibid*). Dans

l'optique que le projet n'était pas nécessairement garanti d'être non contraignant, certains États, tels que le Canada, n'abondaient pas dans le sens d'une expansion du régime de protection juridique des peuples autochtones qui leur donnerait possiblement accès à des recours internationaux contre leur propre État.

Sommairement, l'attitude négative du Canada envers les travaux préliminaires du Groupe de Travail peut s'expliquer de trois manières. Tout d'abord, malgré le fait que le Groupe de Travail ne possédait pas de fonction quasi judiciaire, il aurait pu servir de plateformes aux peuples autochtones pour critiquer les actions du gouvernement (Thompson, 2017). Ensuite, le Groupe de Travail aurait pu résulter sur la création d'un traité qui aurait imposé des obligations internationales aux États (*Ibid*), ce que le Canada cherchait à éviter. Enfin, le Groupe de Travail allait endosser le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones, élément que le Canada ne souhaitant pas voir se concrétiser (*Ibid*).

L'activisme des groupes autochtones dans les années 1970 et 1980 avait également permis d'ouvrir une opportunité politique pour le retour du génocide culturel au sein du discours international (Luck, 2018), élément qui avait déjà été remis en question par le Canada lors des négociations de la Convention sur le Génocide. Le Canada ne souhaitait pas voir la concrétisation de l'ensemble de ces droits et souhaitait que les droits des peuples autochtones demeurent en marge (*Ibid.*, p. 78), puisqu'à cette époque, le traitement des peuples autochtones au Canada, notamment à travers certaines politiques telles que la Loi sur les Indiens, avait déjà été critiqué devant la communauté internationale et le Canada ne souhaitait pas que cela se reproduise (*Ibid*)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> En effet, les politiques canadiennes envers les populations autochtones sur son territoire avaient fait l'objet d'une remise en question au sein des instances internationales à deux reprises. Le premier moment réfère à l'affaire *Mi'kmaq Society v. Canada*, en année, où Alexander Denny, un membre de la nation autochtone Mi'kmaq, a soumis une communication au Comité des droits de l'homme des Nations Unies alléguant que le gouvernement du Canada avait nié et continuait de nier à la société tribale Mi'kmaq le droit à l'autodétermination, et ce en violation de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sákéj Henderson, 1993). Le Comité des droits de l'homme n'avait cependant pas penché envers la nation Mi'kmaq et avait affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une violation de l'article 1 (*Ibid*). Ceci avait néanmoins attiré le regard de la communauté internationale sur le Canada et sur sa gestion des populations autochtones sur son territoire. Le second moment concerne l'affaire *LoveLace c. Canada* en 1981. Dans cette affaire, Sandra Lovelace présenta son cas devant le comité des Droits de l'Homme des Nations Unies concernant des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* qui seraient contraires au droit international. Il s'agissait notamment du fait qu'une femme autochtone, qui épousait un allochtone, perdait son statut d'*Indien* et son droit de demeurer sur sa réserve avec les membres de sa communauté. Ceci était contraire à l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques, qui stipulait que les personnes d'une communauté ne pouvaient pas « être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres

Ultimement, les craintes du Canada ne se réalisèrent pas, puisque même si le groupe de travail avait convenu qu'il allait être accessible aux peuples autochtones, il n'allait pas devenir un organe quasi judiciaire ou une plateforme de plaintes et se pencherait sur la rédaction d'une Déclaration et non d'un traité (*Ibid*, p. 80). Le manque d'enthousiasme du Canada envers les avancées des droits autochtones sur la scène internationale s'est cependant poursuivi jusqu'à la seconde moitié des années 80, avec le début officiel de la rédaction du projet de la Déclaration.

#### 4.2 Les négociations de la Déclaration et le retour du génocide culturel

C'est en 1985 que le Groupe de Travail commença à rédiger un projet de Déclaration fut par la suite négociée par les différents États membres des Nations Unies. C'est durant la première réunion que le Groupe de Travail prit la décision qu'un projet de Déclaration serait mis en place au détriment d'un outil juridique spécifiquement contraignant, tel qu'un traité ou une convention, sans pour autant écarter la possibilité de mettre en place un outil contraignant dans le futur (Pruim, 2014, p. 274). Les différentes sessions du Groupe de Travail à partir des années 1980 pour la rédaction d'un projet de Déclaration incluaient différentes organisations autochtones, mais également certains États, tels que le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis (Watson et Venne, 2012, p. 90). Plus encore, certain.e.s auteur.e.s autochtones telles que Irene Watson et Sharon Venne critiquèrent certaines dynamiques politiques à l'oeuvre à partir du moment où certains États se sont joints au Groupe de Travail pour participer au projet de la Déclaration, en affirmant : « *states began their own manipulations, lobbying indigenous groups to surrender our inherent right as peoples* » (*Ibid*) .

Le projet de Déclaration finit par être adopté par le Groupe de Travail après une décennie de négociations et de consultations :

*Following almost a decade of drafting and consultation with Indigenous groups, states and experts, The Working Group on Indigenous Peoples (WGIP) adopted the text of the draft Declaration in 1993. The draft Declaration was then submitted to the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, which*

---

de leur groupe, leur propre vie culturelle ». Il fallut attendre jusqu'en 1985 pour que la *Loi sur les Indiens* soit amendée avec le projet de Loi C-31 et que ces dispositions sexistes soient supprimées. La mise en place de la Loi C-31 a aussi permis à tous les enfants de première génération issus de ces mariages de retrouver leur statut d'*Indien* (Conn, 2018).

*adopted it in 1994 before passing it to the United Nations Commission on Human Rights for consideration* (Pruim, 2014, p. 275).

C'est durant ce moment que les débats entourant le génocide culturel refirent surface au sein des Nations Unies. En effet, « the internationalization of the indigenous people's movement, particularly as it applied to indigenous peoples in settler societies throughout the 1980s, reignited the debate surrounding cultural genocide within the international arena » (Mako, 2012, p. 176). Après une période de dormance, et grâce aux mobilisations sociales autochtones et à l'émergence de ces groupes au sein du système des Nations Unies, le concept de génocide culturel fut remis de l'avant au sein des débats (Mako 2012, Pruim, 2014). Dans cette optique, il est important de mentionner que le Groupe de Travail, dans son projet de Déclaration, avait inclus le concept de génocide culturel. En effet, l'Article 7 du projet de Déclaration stipulait ceci :

Indigenous peoples have the collective and individual right not to be subjected to ethnocide and cultural genocide, including prevention of and redress for:

- a) Any action which has the aim or effect of depriving them of their integrity as distinct peoples, or of their cultural values or ethnic identities;
- b) Any action which has the aim or effect of dispossessing them of their lands, territories or resources;
- c) Any form of population transfer which has the aim or effect of violating or undermining any of their rights;
- d) Any form of assimilation or integration by other cultures or ways of life imposed on them by legislative, administrative or other measures;
- e) Any form of propaganda directed against them (UN Doc E/CN.4/Sub.2/ 1993/29, art. 7).

L'enjeu de l'inclusion du génocide culturel au sein du projet de Déclaration est devenu un aspect important des négociations (Mako, 2012; Akhavan, 2016) « durant les années 1990 et jusqu'à l'adoption de la Déclaration en 2006 » (Mako, 2012, p. 176). D'un côté, les communautés et groupes autochtones voyaient dans l'inclusion explicite du concept de génocide culturel un cadre critique pour évaluer la dégénérescence culturelle autochtone résultant des politiques gouvernementales passées et actuelles (*Ibid*). L'actualité des politiques gouvernementales à cette époque est importante à mettre de l'avant, puisque les pensionnats autochtones étaient toujours actifs durant les négociations. D'un autre côté, certains États militaient activement

pour l'exclusion du génocide culturel et mettaient de l'avant un argumentaire légaliste qui stipulait qu'il s'agissait d'une clause ambiguë, manquant de clarté et de portée, car elle n'était pas acceptée en droit international (Mako, 2012, p. 176)

Comme en 1948, les arguments impliquant le caractère flou du concept de génocide culturel, qui n'a pas de reconnaissance internationale absolue et qui demeure moins tangible que le génocide physique ou biologique, furent mis de l'avant au sein des travaux du Groupe de Travail. En effet, « *[s]ome states in the Working Group on the Draft Declaration expressed reservations in relation to the terms 'ethnocide' and 'cultural genocide', as they were 'not clear concepts to be usefully applied in practice'* » (Pruim, 2016, p. 280). Ceci fut notamment réitéré à plusieurs reprises par les délégations canadiennes, américaines et chiliennes (*Ibid*), que insistaient que puisque les concepts de génocide culturel ou d'ethnocide n'avaient pas été développé par les États, le génocide culturel n'avait pas de poids au sein du droit international (ECOSOC, E/CN.4/2003/92, 2003).

Plus encore, la recommandation faite par ces États pour le retrait du génocide culturel ou de l'ethnocide de l'Article 7 du projet de la Déclaration s'est officiellement faite lors de la 59<sup>e</sup> session du Conseil économique et social. Des États, dont le Canada, les États-Unis et l'Australie se soulevèrent durant cette session, et prirent position contre les groupes autochtones, qui eux, souhaitaient voir le concept de génocide culturel demeurer explicitement au sein de l'Article 7 (*Ibid*). Pour la plupart des représentant.e.s autochtones, les termes ethnocide et génocide culturel étaient utilisés au sein de la Convention de San José (Convention américaine relative aux droits de l'homme) (1991) et pouvaient donc être considérés comme fondés en droit international (*Ibid*). Il y avait donc une volonté de certains États de ne pas inclure explicitement ces termes au sein d'une Déclaration qui visait spécifiquement les droits des peuples autochtones.

Le Canada, qui s'opposait aux travaux du Groupe de Travail et au projet de Déclaration tel que soumis au Comité des Droits humains en 1994, tentait cependant de consolider son image quant à l'importance qu'il accordait, au sein de son discours, au projet de droits humains au niveau de sa politique extérieure. En effet, arrivé à la moitié des années 1990, le Canada avait déclaré que les droits humains étaient maintenant une valeur fondamentale canadienne et que ceci faisait partie intégrante de son agenda politique (Lui, 2012, p. 69). L'évincement du concept de génocide culturel au sein du projet final de la Déclaration peut ainsi être perçu comme « *a lack*

*of commitment for the protection of indigenous rights beyond the existing rhetoric of the international community* » (Mako, 2012, p. 192). Tout comme lors des négociations de la Convention de 1948, les intérêts nationaux de certains États ont une fois de plus éclipsé l'inclusion du génocide culturel au sein du droit international coutumier (*Ibid*). D'autres auteurs, tels qu'Edward Luck, ont également soulevé des liens entre les événements de 1948 en lien avec le génocide culturel et son inclusion au sein du débat des droits humains :

*It is a bit ironic that the return of cultural genocide—at least as the object of international debate—took place in the sphere of human rights, not the Genocide Convention, just as many Western countries had urged in 1948. However, substantively and politically, this was hardly what they had in mind in those early days* (Luck, 2018, p. 26)

Le concept de génocide culturel a donc toujours fait l'objet de débats au sein du droit international. En 1948, les États souhaitaient voir cette protection culturelle adoptée sous un outil juridique non contraignant, visant davantage la protection des minorités. Même avec la problématisation des enjeux autochtones sur la scène internationale, les stratégies mises de l'avant pour freiner la reconnaissance explicite du génocide culturel au sein du droit international ont persisté.

Après plusieurs années de négociations au sein de la commission des droits humains, la Déclaration fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007, avec 143 votes en faveur, onze votes en abstention et 4 votes contre. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis s'opposèrent à son adoption et « this was the first time states had voted against a human rights declaration » (Pruim, p. 278). Ces quatre États étaient évidemment reconnus comme ayant des problématiques considérables dans leur gestion des populations autochtones sur leurs territoires.

Les États qui se sont opposés à la Déclaration l'ont faite sur la base que celle-ci pourrait mettre en péril leur intégrité territoriale et miner leurs valeurs démocratiques libérales (O'Sullivan, 2020, p. 69). Le Canada défendit notamment l'idée que le Groupe de Travail, et donc la Déclaration, n'étaient pas nécessaires en premier lieu « because existing laws and agreements met the just and reasonable rights of indigenous Canadians » (*Ibid.*) Le manque de précision de la Déclaration ou son caractère trop englobant posait problème au gouvernement canadien en

2007, qui ne voulait pas en sus endosser le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, qui supposait le caractère colonial de l'État :

*Canada found the Declaration 'too sweeping and open-ended'? Où se termine le guillemet?. Canada does not want to see the traditional concept of self determination used to attack the territorial integrity of a sovereign, non-colonial state. Since Canada is such a state, it does not agree that the concept of self-determination is applicable to Indigenous populations within Canada. Positioning Canada as a 'non-colonial' state is not consistent with indigenous experience (Ibid, p. 71).*

Considérer le Canada comme un État non colonial ne tient cependant pas la route. Plusieurs auteur.e.s, tels que Patrick Wolfe (2006) et Andrea Smith (2005), ont défendu et démontré le caractère colonial et continu dans le temps de l'État canadien à travers l'analyse de certaines politiques contemporaines. Le colonialisme ou la colonisation ne correspond pas ici à un événement unique, dirigé contre les peuples autochtones, mais correspond davantage un système de valeurs politiques qui permet de rationaliser l'assujettissement politique des communautés autochtones (O'Sullivan, 2020,p. 80). Plus encore, « *colonialism means that political structures, relationships and values exclude some people* » (Ibid).

Il est important de mentionner qu'au moment où le Canada prenait position contre la Déclaration au sein des Nations Unies, la position canadienne au sujet des droits autochtones ne faisait pas l'unanimité (Gentelet et *al.*, 2010, p. 135). En effet, « lors de l'Examen périodique universel<sup>4</sup>, lancé en 2006, le Canada a été pointé du doigt concernant les problèmes persistants reliés à la pauvreté chez les Autochtones (violence, faible niveau de scolarisation, problème de santé, dépendances à la drogue et à l'alcool) » (Ibid).

Pour certain.e.s juristes, comme Payam Akhavan, l'adoption de l'article 7 dans le cadre de la Déclaration aurait eu un effet considérable sur la problématisation nationale et internationale des enjeux autochtones. Plus encore, « *had article 7 been adopted, it could have reintroduced an even broader concept of cultural genocide than that proposed in the 1947 Draft Convention* » (Akhavan, 2016, p. 254). En effet, même si le caractère non contraignant des déclarations peut poser certains défis en termes d'obligations internationales immédiates, elles peuvent

---

<sup>4</sup> L'Examen périodique universel est un mécanisme qui permet d'examiner la situation des droits de l'Homme dans chacun des pays membres de l'ONU.

quand même avoir un effet à plus long terme sur la consolidation du droit : « *Although UN declarations are generally considered in international law terminology as hortatory “soft law”, they have the potential to “crystallize” into “hard” customary law if they reflect State practice and opinio juris* » (*Ibid*). Le refus de consolider le concept de génocide culturel au sein du droit international a donc causé plusieurs obstacles en termes de revendications autochtones au sein des instances judiciaires internationales. L'absence de développement et d'adoption formelle du génocide culturel au sein de l'arène politique internationale signifie que le concept reste toujours à la périphérie et en dehors du dialogue en cours sur les peuples autochtones et le droit pénal international (Mako, 2020). Son utilisation au sein du discours politique canadien peut avoir un impact médiatique fort, il n'en reste pas moins en termes de répercussions politiques pratiques dans l'exercice du pouvoir de l'État canadien envers les peuples autochtones.

L'enjeu lié à l'inclusion du terme génocide culturel au sein de la Déclaration était cependant important pour les populations autochtones. Les populations autochtones avaient mis au cœur de leurs revendications le respect et la défense de leur culture et de leurs identités culturelles, dans l'optique qu'ils continuent aujourd'hui à faire face à des attaques envers leurs intégrités physiques et culturelles (Mako, 2012; O'Sullivan, 2020). En ce sens,

*the movement for the inclusion of cultural genocide in the Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples was a preemptive effort by indigenous groups worldwide to prevent any future policies aimed at subduing indigenous cultural groups or livelihoods, as had been done by colonial powers in settler societies through marginalization and assimilation policies* (Mako, 2012, p. 190).

Malgré le fait que le concept de génocide culturel n'ait ultimement pas été inclus au sein de la Déclaration, cette dernière demeure tout de même intéressante, car elle a permis de consolider le principe du consentement préalable, libre et éclairé. En effet, la Déclaration affirme que les États signataires doivent se concert et coopérer « de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé » (Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2018). Même si la Déclaration ne possède pas de caractère contraignant et laisse la discrétion aux États de l'intégrer dans le droit national, ce consentement

préalable, libre et éclairé propose certaines pistes de solutions intéressantes pour la reprise de pouvoir et d'autonomie des peuples autochtones.

#### 4.3 Le Canada et la Déclaration sur les peuples autochtones depuis 2007

Il aura fallu attendre jusqu'en 2016, pour que le gouvernement canadien de Justin Trudeau prenne enfin position en faveur de la Déclaration et déclare son adoption par le Parlement. Une lecture spécifique de la Déclaration et des obligations en découlant l'amenèrent à ultimement appuyer la Déclaration. Effectivement, « *Canada reversed its initial opposition to the Declaration because it came to interpret the document as a 'non-legally binding [one] that does not reflect customary international law nor change Canadian laws* » (O'Sullivan, p. 75-76). La ministre des Affaires autochtones et du Nord de l'époque, Carolyn Bennett, qualifia l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU de « *breathing life into Section 35 of Canada's Constitution* », laissant planer une certaine ambiguïté quant à savoir si la Déclaration est une source potentielle de droits en vertu du droit international au-delà de ce qui est déjà reconnu par le droit canadien (Akhavan, 2016, p. 255). En effet, cette déclaration sous-entend que les dispositions de la Déclaration de l'ONU n'iraient pas plus loin dans la reconnaissance des droits autochtones que ce que l'article 35 de la Constitution Canada instaure déjà. De ce fait, la Déclaration de l'ONU ne pourrait pas créer davantage d'obligations internationales en matière de droits autochtones au Canada, puisque selon Carolyn Bennett, l'article 35 couvrirait la question. Compte tenu de ce qui a été mentionné précédemment quant à l'article 35, la comparaison entre ce dernier et la Déclaration de l'ONU permet une certaine remise en question de sa portée au niveau du développement des droits autochtones et de leur reconnaissance par le Canada.

Cinq ans après l'adoption de la Déclaration, le Parlement canadien a finalement adopté le 25 mai 2021 un projet de Loi visant à mettre en œuvre la Déclaration, le projet de loi C-15. La Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones vient tout juste d'entrer en vigueur en juin 2021 et « prévoit l'obligation pour le gouvernement fédéral d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la Déclaration » (Loi du Canada, 2021, c 14) . La Loi stipule également que le plan d'action découlant de cette mise en œuvre de la Déclaration doit se faire en collaboration et en concertation avec les différentes communautés autochtones. Il est cependant trop tôt pour juger des retombées de cette nouvelle loi. Par contre, de par l'historique du Canada au sein du système

des droits humains et du développement des droits autochtones sur son territoire, nous doutons que cette loi ait réellement les effets escomptés par les communautés autochtones au Canada.

## CONCLUSION

Le Canada affirme avoir toujours plaidé pour le développement du système des droits humains depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et est généralement reconnu comme un « champion » international en la matière. Pourtant, depuis 2015, plusieurs études, commissions d'enquête ou rapports ont été publiés quant au traitement des peuples autochtones au Canada (ENFFADA, TRC). Ceux-ci ont remis de l'avant les atrocités vécues par ces communautés, notamment durant la période des pensionnats. En mai dernier, il y a même eu la découverte de sépultures anonymes d'enfants sur le territoire d'une de ces anciennes institutions à Kamloops en Colombie-Britannique. Malgré ces événements, la réputation canadienne semble demeurer relativement intacte.

Ce travail de recherche a cherché à mieux appréhender l'incohérence entre les actions du gouvernement canadien envers les communautés autochtones et l'image d'un défenseur des droits humains qu'il tend à projeter sur la scène internationale. À travers l'utilisation de la généalogie et l'étude de moment-clés au sein de périodes historiques précise, nous avons pu comprendre d'où vient cette réputation et comment celle-ci s'est établie, en parallèle des violations de droits humains commises à l'égard des peuples autochtones.

En nous penchant sur le développement des droits humains et sur le rôle qu'a pris le Canada au sein de ce système, nous sommes parvenus mieux cerner la genèse du développement de la notion de génocide sur la scène internationale et à voir comment les voix et enjeux autochtones ont été écartés et problématisés au fil des années. Notre analyse par périodes historiques dans une perspective généalogique nous a permis de mettre en lumière certaines ruptures concernant l'attitude du Canada face au droit international en lien avec le concept de génocide, des droits humains et des droits des peuples autochtones, ruptures qui ont servi à leur tour à construire son identité internationale.

Une analyse du contexte historique entourant les pratiques et les discours du Canada depuis la mise en place de la Déclaration universelle nous ont également permis de voir que le Canada

n'a pas toujours été en faveur du développement du système des droits humains. Même si, d'un point de vue du droit international, aucune accusation ou verdict de culpabilité n'ont été portée envers le Canada pour ses actions commises envers les peuples autochtones, notre travail a tout de même mis en lumière certains moments-clés où le Canada aurait pu faire avancer la reconnaissance des droits autochtones sur la scène internationale, mais a plutôt activement choisi d'en faire autrement.

La première période à l'étude, s'étalant de 1948 à 1966, nous a permis de situer le scepticisme du Canada envers le développement du système des droits humains au sein du contexte de la Guerre froide et de clarifier ses intérêts stratégiques et politiques. Ces intérêts ont eu des effets sur les peuples autochtones, notamment en lien avec la Convention sur le génocide et le premier rejet du concept de génocide culturel par la communauté internationale, qui aurait pu être remettre en cause le projet des pensionnats ayant cours à cette époque. Au moment où le système des droits humains commençait à se consolider, le Canada tentait de limiter son développement, notamment au sein de la Convention sur le génocide.

La seconde période est marquée par un changement dans le discours mis de l'avant par le Canada quant au développement du système des droits humains. Le Canada tente alors de se présenter de manière plus positive au sein des instances avec la mise en place du Pacte sur les Droits civils et politiques (1976) et du Statut de Rome (1998). Bien que l'attitude change, la problématisation des enjeux autochtones par le Canada demeure constante, et le Canada ne reconnaît toujours pas la violation de droits humains. Il tente même de mettre en place de nouvelles politiques assimilationnistes telles que le Livre Blanc en 1969.

Cependant, au courant des années 1960 et 1970, les groupes et les revendications autochtones commencent à occuper plus d'espaces sur la scène internationale, menant notamment à la mise en place du Groupe de Travail sur les populations autochtones de l'ONU.

La troisième période, débutant en 2007, nous a de nouveau permis d'illustrer la réticence du Canada face au développement des droits autochtones, allant jusqu'au refus d'appuyer en 2007 la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, un outil non contraignant. Dans le processus de mise en place de la Déclaration, les revendications autochtones quant à la nécessité d'inclure explicitement le concept de génocide culturel au sein du droit international seront niées et le concept sera exclu de la Déclaration comme en 1948.

Au final, il est possible d'apercevoir une sorte de ligne directrice du gouvernement canadien face à la problématisation des enjeux autochtones sur la scène internationale entre 1948 et 2016, moment où le Canada a finalement décidé d'appuyer ouvertement la Déclaration. Tout récemment, la nouvelle Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui est entrée en vigueur en juin dernier (Loi du Canada, 2021, c 14) semble marquer un changement dans la position du Canada face au développement des droits autochtones. En effet, selon cette loi, il y aura la mise en place d'un plan d'action qui a notamment pour but de lutter contre les injustices et les discriminations vécues par les peuples autochtones (Ministère de la Justice, 2021) : « Le gouvernement du Canada consultera les partenaires autochtones afin de comprendre leurs priorités pour le plan d'action et de déterminer les mesures possibles pour harmoniser les lois fédérales avec la Déclaration au fil du temps » (*Ibid*). Le plan d'action est censé être mis en place le plus tôt possible et au maximum deux ans suivant l'adoption de la loi par le Parlement. Il est encore trop tôt pour juger des effets de cette loi et pour savoir si le gouvernement canadien respectera son engagement à mettre en place des mesures concrètes au niveau national. Les conclusions que nous tirons de notre analyse par période historique, ainsi que la continuité de certaines pratiques du gouvernement canadien concernant les enjeux autochtones au sein du droit international, nous empêchent néanmoins d'appréhender avec optimisme ces futurs développements.

Quant à la possible mise en accusation du Canada pour ses actions commises envers les communautés autochtones, il est encore trop tôt pour savoir si la requête des avocats de Calgary sera prise en compte par la CPI (Radio-Canada, 2021). En effet, la CPI a affirmé qu'elle allait « considérer » la requête des avocats (Pimentel, 2021). Dans leur lettre envoyée à Karim Khan, le procureur en chef de la Cour, les avocats demandent de mener une enquête suite la découverte des 215 corps d'enfants à Kamloops : ils affirment que l'État canadien, ses agents ainsi que le Vatican auraient commis un crime contre l'humanité tel qu'il se conçoit en droit international et en droit canadien (Shaften et *Al*, 2021). Leur requête porte donc sur le crime contre l'humanité et non sur une accusation de génocide. De plus, le fait que ces agents et le Vatican auraient caché ces sépultures depuis toutes ses années, et bien après 2002, permettrait à la Cour d'avoir juridiction pour faire enquête, nonobstant le principe de non-rétroactivité (*Ibid*). Dans leur requête, il est écrit :

*it is respectively submitted that those within the GOC (Government of Canada) and Vatican that covered up and suppressed the crimes against humanity in this complaint,*

*continued to do so on and after July 1, 2002, and thereby contributed to the commission of the crime against humanity after July 1, 2002, as accessories after the fact (Ibid).*

Cette découverte récente de 215 corps d'enfants ne semble qu'être le début de plusieurs autres découvertes macabres à venir. Bien que notre travail n'entendait pas travailler sur la responsabilité pénale internationale du Canada, il est pertinent de mentionner que le même phénomène s'est ensuivi que lors de la publication des rapports de 2015 et 2019, à savoir le déploiement d'une couverture médiatique importante en mai et juin dernier, qui s'est par la suite peu à peu estompée jusqu'à devenir quasi-inexistante et qui ne semble pas donner lieu à des poursuites légales. Ceci contribuera sans doute à maintenir la réputation canadienne internationale en matière de droits humains. Même si Justin Trudeau a appuyé les conclusions génocidaires après la découverte des sépultures, il est clair qu'aucune suite légale ne sera donnée à cette déclaration si la CPI ne décide pas d'enquêter (Radio-Canada, 2021). D'ici là, il reste un espoir que les crimes du pensionnat de Kamloops, bien que commis avant 2002, puissent peut-être d'échapper au principe de non-rétroactivité, puisque leur dissimulation se sont poursuivies bien après cette période (Radio-Canada, 2021). Encore aujourd'hui, la relation entre le Canada, le système des droits humains et le traitement des peuples autochtones demeure fondamentalement paradoxale.

Au final, même si la CPI ne donne pas de suite aux demandes des avocats et décide de ne pas mener d'enquête, les recherches sur les anciens sites des pensionnats continueront d'être menées (Houdassine, 2021). D'autres corps seront déterrés et les communautés autochtones continueront de mettre des noms sur ceux-ci et de les commémorer, éléments essentiels dans leur processus de deuil (Jung, 2021). À défaut de pouvoir bénéficier d'une justice internationale, les communautés autochtones pourront continuer à s'engager à développer d'autres formes de justice au sein du pays.

## BIBLIOGRAPHIE

## MONOGRAPHS

Abtahi, H. et Webb, P. (2008). From The Sixth Committee To The Genocide Convention. Dams H. Abthai et P. Webb, *The Genocide Convention: The Travaux Préparatoires*. (p. 191-207). Leiden : Brill Nijhoff. <https://doi.org/10.1163/ej.9789004164185.i-2236.216>.

Chalk, F. et Jonassohn, K. (1990). *The History and Sociology of Genocide: Analyses and Case Studies*. Londres : Yale University Press. Récupéré de [www.jstor.org/stable/j.ctt5vkw38](http://www.jstor.org/stable/j.ctt5vkw38).

Chrisjohn, Roland D. et Al. (2002). *Genocide and Indian Residential Schooling: the past is present*. Dans R.D. Wiggers et A.L Griffiths (dir.), *Canada and International Humanitarian Law: Peacekeeping and War Crimes in the Modern Era*. Halifax: Dalhousie University Press.

Churchill, W. (2004). *Genocide by Any Other Name: North American Indian Residential Schools in Context* (p. 78-115). Dans A. Jones (dir.), *Genocide, war crimes, and the West : history and complicity*. New York : Zed Books

Clément, D. (2016). *Human Rights in Canada : A History*. Waterloo : Wilfrid Laurier University Press.

Cohen, M. (1966). *Report of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada*. Ottawa : Queen's Printer.

Docker, J. (2010). *Are Settler-Colonies Inherently Genocidal?: Re-Reading Lemkin*. Dans A.D. Moses (dir.), *Empire, Colony, Genocide: Conquest, Occupation, and Subaltern Resistance in World History* (1er ed., p. 81-101). New York : Berghahn Books.

Fink, C. (2004). *Defending the Rights of Others : The Great Powers, the Jews, and International Minority Protection, 1878–1938*. Cambridge : Cambridge University Press.

Foucault, M. (1971). *Nietzsche, la généalogie, l'histoire* (p. 145-172). *Hommage à Jean Hyppolite*. Paris : Épipiméthée.

Foucault, Michel (1996) *The Concern for Truth*. Dans Sylvère Lotringer (dir.), *Foucault Live: Collected Interviews 1961-1984* (p 456-457). New York: Semiotexte/Smart Art

Hinton, A., Benvenuto J. et Woolford A. (2014) *Colonial Genocide in Indigenous North America*. Durham : Duke University Press. Récupéré de <http://www.jstor.org/stable/j.ctv11sn770>.

Humphrey, J.P. (1973). *The International Law of Human Rights in the Middle Twentieth Century*. Dans Bos M. (dir.) *The Present State of International Law and Other Essays*. Dordrecht : Springer Récupéré de [https://doi.org/10.1007/978-94-017-4497-3\\_6](https://doi.org/10.1007/978-94-017-4497-3_6).

Irvin-Erickson, D. (2017). *Raphael Lemkin and the Concept of Genocide*. Philadelphie : University Press of Philadelphia. Récupéré de <http://www.jstor.org/stable/j.ctv2t4ds5.3>.

Logan, T. E. (2014). Memory, Erasure and National Myth. Dans A. Woolford et al. (dir.), *Colonial Genocide in Indigenous North America* (p. 149-165). Durham : Duke University Press. Récupéré de [www.jstor.org/stable/j.ctv11sn770.10](http://www.jstor.org/stable/j.ctv11sn770.10).

Lippman, M. (2012). The Drafting and Development of the 1948 Convention on Genocide and the Politics of International Law. Dans *The Genocide Convention*. Leiden, : Brill | Nijhoff. doi: [https://doi.org/10.1163/9789004221314\\_003](https://doi.org/10.1163/9789004221314_003).

Lui, A. (2012). *Why Canada cares: human rights and foreign policy in theory and practice*. Montréal : McGill-Queen's University Press.

Iorns Magallanes, C. J. (1999). International Human Rights and Their Impact on Domestic Law on Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand. Dans P. Havemann (dir.), *Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand* (p. 235-276). Auckland: Oxford University Press. Récupéré de [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2175388](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2175388).

Kirsch, P., & Holmes, J. (1999). The Birth of the International Criminal Court: The 1998 Rome Conference. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien De Droit International*, 36, 3-39. doi:10.1017/S0069005800006871

Macklem, P. (2018) *Indigenous Difference and the Constitution of Canada*. Toronto: University of Toronto Press. <https://doi.org/10.3138/9781442627901>.

McKay-Panos, L. (2005). *How Human Rights Laws Work in Alberta and Canada*, Human Rights Paper. Calgary: Canadian Institute of Resources Law. Récupéré de <https://prism.ucalgary.ca/bitstream/handle/1880/47217/HR2.pdf;sequence=1>. f

Moses, A.D. (2008), *Empire, Colony, and Genocide: Conquest, Occupation and Subaltern Resistance in World History*. New York : Berghan Books.

O'Sullivan, D. (2020). *We Are All Here to Stay: Citizenship, Sovereignty and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. (1er ed.). Canberra : Australian National University press. Récupéré de [www.jstor.org/stable/j.ctv186grnt](http://www.jstor.org/stable/j.ctv186grnt).

Özsu, U. ( 2015). *Formalizing Displacement : International Law and Population Transfers*, New York : Oxford University Press.

Pulitano, E. (Ed.). (2012). *Indigenous Rights in the Age of the UN Declaration*. Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9781139136723.

Robert D. et Zannis M. (1973). *The Genocide Machine in Canada : The Pacification of the North*. Montreal : Black Rose Books.

Schabas, W. A. (2009). *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*. (2e ed.). Cambridge: University Press.

Schabas, W. A. (2009). Drafting of the Convention and subsequent normative developments. Dans W.A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*. (2nd ed., p. 59-116). Cambridge: University Press.

Schabas, W. A. (2009). Prosecution of genocide by international and domestic tribunals. Dans W.A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*. (2nd ed., p. 400-490). Cambridge: University Press.

Schabas, W. A. (2009). State responsibility and the role of the International Court of Justice. Dans W.A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*. (2nd ed., p. 491-519) Cambridge: University Press.

Schabas, W. A. (2009). The physical element or actus reus of genocide. Dans W.A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*. (2nd ed., p. 172-240) Cambridge: University Press.

Shelton, D. (2005). *Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*. Détroit : Gale. 3 vol.

Smith, A. (2005). *Conquest Sexual Violence and American Indian Genocide*. Durham : Duke University press.

Stote, K. (2015). *An Act of Genocide Colonialism and the Sterilization of Aboriginal Women*. . Halifax : Fernwood Publishing.

Starblanket, T. (2018). *Suffer the Little Children : Genocide, Indigenous Nations and the Canadian State*. Atlanta : Clarity Press.

Thompson, A. S. et al. (2017) *On the Side of the Angels : Canada and the United Nations Commission on Human Rights*. Vancouver : UBC Press.

Thornberry, P. (1991) *Minorities and Human Rights Law*. London: Minority Rights Group.

Tunnicliffe, J. (2019). *Resisting Rights : Canada and the International Bill of Rights, 1947–76*. Vancouver : UBC Press.

Watson, I., Venne, S. (2012). Talking up Indigenous Peoples' original intent in a space dominated by state interventions. Dans E. Pulitano (Ed.), *Indigenous Rights in the Age of the UN Declaration* (p. 87-109). Cambridge: Cambridge University Press.  
doi:10.1017/CBO9781139136723.004.

Wilt, H. v. d. et al. (2012) *The Genocide Convention : The legacy of 60 years*. Leiden : Martinus Nijhoff.

Whitt, L. et Alan Clarke W. (2019). *North American Genocides : Indigenous Nations, Settler Colonialism, and International Law*. Cambridge : Cambridge University Press.

#### ARTICLES DE PÉRIODIQUE

Akhavan, P. (2016). Cultural Genocide: Legal Label or Mourning Metaphor? *Revue de droit de McGill*, 62 (1), 243-270. <https://doi.org/10.7202/1038713ar>.

Bilewicz, M. (2016). Holocaust As the Prototype of Genocide. on Some Problems with the Modern State Crime Paradigm. *Analyses of Social Issues and Public Policy*, 16 (1), 321–324. doi:10.1111/asap.12116.

Cesarani D., (2006). Defending the rights of others: the great powers, the jews, and international minority protection, 1878-1938 (book review). *The journal of modern history*, 78(2):470-471. doi:10.1086/505812.

Clément, D. (2009). Generations and the Transformation of Social Movements in Post-war Canada. *Histoire Sociale*, 42 (84), 361-388.

Clément, D. (2012). Human Rights in Canadian Domestic and Foreign Politics: From Niggardly Acceptance to Enthusiastic Embrace. *Human Rights Quarterly*. 34, 751-778.

Collier, R. (2017). Reports of coerced sterilization of Indigenous women in Canada mirrors shameful past. *Canadian Medical Association Journal*, 189 (33). Récupéré de <https://www.cmaj.ca/content/cmaj/189/33/E1080.full.pdf>.

Cohen S., S. (1971). Hate Propaganda - The Amendments to the Criminal Code. *McGill Law Journal*. 17 (4). Récupéré de <https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/1609664-cohen.pdf>.

Cohen, M. (1970). The Hate propaganda Amendments: Reflections on a Controversy. *Alberta Law Review*, 103-117.

Dion, G et al. (2007). La double attention de la responsabilité en matière de génocide. *Revue Québécoise de droit international*, 20 (2), 173-205. [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2007\\_num\\_20\\_2\\_1099](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2007_num_20_2_1099)

Emery, G. (1984). Réflexions sur le sens et la portée au Québec des articles 25, 35, et 37 de la Loi constitutionnelle de 1982. *Les Cahiers de droit*, 25(1), 145–163. <https://doi.org/10.7202/042589ar>

Gentelet, K. et al. (2010). Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : valeur et pertinence. *Nouvelles pratiques sociales*, 23 (1), 130–136. <https://doi.org/10.7202/1003172ar>.

Grandjean G. (2014) Annexe 2. Le concept de génocide : aperçu théorique. Dans *Les jeunes et le génocide des Juifs Analyse sociopolitique*. (p. 257-266). Paris : De Boeck Supérieur.

Grose, P. (1997) Developments in the recognition of indigenous rights in canada: implications for australia? *James cook university law review*, (4), 68-88.

Guematcha, E. (2019). Genocide against Indigenous Peoples: The Experiences of the Truth Commissions of Canada and Guatemala. *International Indigenous Policy Journal*, 10 (2), 1-23.

Hall, A. J.. (2018). National or International Crime? Canada's Indian Residential Schools and the Genocide Convention. *Genocide Studies International*, 12 (1), 72–91. doi:10.3138/gsi.12.1.05.

- Henry, A. H. (2018). Liberal Narratives and Genocidal Moments. *Genocide Studies International*, 12 (2), 208–226. doi:10.3138/gsi.12.2.05.
- Kirsch, P., et Holmes, J. T. (1998) The Birth of the International Criminal Court: The 1998 Rome Conference. *Canadian Yearbook of International Law* 36, 3-40.
- Lafontaine, F. (2014). La compétence universelle au Canada : le droit chemin tracé par la cour d'appel du Québec dans *Munyaneza*. *Revue québécoise de droit international*, 27 (1). Récupéré de <https://doi.org/10.7202/1068050ar>.
- Lindkvist, L. (2013) The Last Utopia: Human Rights in History by Samuel Moyn, *Journal of Human Rights*, 12 (3), 357-361. doi: 10.1080/14754835.2013.812422
- Luck, E. C. (2018). Cultural genocide and the protection of cultural heritage. *Cultural Heritage Policy*, 2. Récupéré de [https://www.getty.edu/publications/pdfs/CulturalGenocide\\_Luck.pdf](https://www.getty.edu/publications/pdfs/CulturalGenocide_Luck.pdf).
- MacDonald, D. (2007). First Nations, Residential Schools, and the Americanization of the Holocaust: Rewriting Indigenous History in the United States and Canada. *Revue Canadienne De Science Politique*, 40 (4), 995–1015.
- MacDonald, D. B, et Hudson, G. (2012). The Genocide Question and Indian Residential Schools in Canada. *Canadian Journal of Political Science*, 45 (12), 427–449. doi:10.1017/S000842391200039X.
- Mackinnon S. E. (2019). Declaration as Disavowal : The Politics of Race and Empire in the Universal Declaration of Human Rights. *Political Theory*, 47(1), 57–81.
- Mahoney, K. (2019). Indigenous Legal Principles: A Reparation Path for Canada's Cultural Genocide. *American Review of Canadian Studies*, 49 (2), 207-230, 10.1080/02722011.2019.1626099.
- Mako, S. (2012). Cultural Genocide and Key International Instruments: Framing the Indigenous Experience. *International Journal on Minority and Group Rights*, 19 (2), 175–194.
- McDonnell, M. A. et Moses. A. D. (2005). Raphael Lemkin as historian of genocide in the Americas. *Journal of Genocide Research*, 7 (4), 501-529. doi:10.1080/14623520500349951.
- McKercher, A. (2018). Reason over passion: Pierre Trudeau, human rights, and Canadian foreign policy, *International Journal*. 73 (1), 129-145.
- Midzain-Gobi, L., Smith A., H. (2020) Debunking the Myth of Canada as a Non-Colonial Power, *American Review of Canadian Studies*, 50 (4), 479-497, doi : 10.1080/02722011.200.1849329
- Morsink, J. (1999). Cultural Genocide, the Universal Declaration, and Minority Rights. *Human Rights Quarterly*, 21 (4), 1009-1060.
- Moses, A.D. (2002). Conceptual blockages and definitional dilemmas in the 'racial century': genocides of indigenous peoples and the Holocaust. *Patterns of Prejudice*, 36 (4), 7-36. doi : 10.1080/003132202128811538.

- Neylan, S. (2018). Canada's Dark Side: Indigenous Peoples and Canada's 150th Celebration. *Origins : Current Events in Historical Perspective*, 11(2). Récupéré de <https://origins.osu.edu/article/canada-s-dark-side-indigenous-peoples-and-canada-s-150th-celebration>.
- O'Reilly, J. (1984). La Loi constitutionnelle de 1982. *Droit des autochtones. Les Cahiers de droit*, 25(1), 125–144. <https://doi.org/10.7202/042588ar>.
- Pegoraro, L. (2015). Second-rate victims: the forced sterilization of Indigenous peoples in the USA and Canada. *Settler Colonial Studies*. 5 (2), 161-173, <https://doi.org/10.1080/2201473X.2014.955947>.
- Pruim, S. (2014). Ethnocide and indigenous peoples: Article of the declaration on the rights of indigenous peoples. *Adelaide Law Review*, 35(2), 269-308.
- Rabinbach, A. (2008) Raphael Lemkin et le concept de génocide. *Revue d'Histoire de la Shoah*, 189 (2), 511-554.
- Henderson S., (1995). The United Nations and Aboriginal Peoples dans Sylvie Léger (dir.) *Linguistic Rights in Canada: Collusions or Collisions? Proceedings of the First Conference, University of Ottawa, November 1993*, p. 616-630. Ottawa: University of Ottawa. Récupéré de : [https://indigenoulaw.usask.ca/documents/publications/mikmaq/Mikmaq\\_Intro.pdf](https://indigenoulaw.usask.ca/documents/publications/mikmaq/Mikmaq_Intro.pdf).
- Savarese E. (2007). Complicité de l'État dans la perpétration d'actes de génocide : les notions contiguës et la nature de la norme : En marge de la décision Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie- Herzégovine c. Serbie et Monténégro). *Annuaire français de droit international*, 53, 280- 290. <https://doi.org/10.3406/afdi.2007.3979>.
- Schabas, W. A. (1997). Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights. *McGill Law Journal* . 43. 403-444.
- Schabas, W. A. (2008). Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide United Nations Audiovisual Library of International Law.
- Stacey, R. (2018). The Dilemma of Indigenous Self-Government in Canada: Indigenous Rights and Canadian Federalism. *Federal Law Review*, 46(4), 669-688. doi:10.1177/0067205X1804600411.
- Stamatopoulou, E. (1994) Indigenous Peoples and the United Nations: Human Rights as a Developing Dynamic. *Human Rights Quarterly*. ), Johns Hopkins University Press, 58–81. <https://doi.org/10.2307/7624>.
- Tunnicliffe, J. (2014). Canada and the human rights framework: historiographical trends. *History compass*. 12(10), 807-817. doi:10.1111/hic3.12197.
- Wade, M. L. (2009). Genocide: The Criminal Law between Truth and Justice. *Journal of Marketing*, 19(2), 124–142. <https://doi.org/10.1509/jmkg.71.3.124>

Washburn, J. (1999) The Negotiation of the Rome Statute for the International Criminal Court and International Lawmaking in the 21st Century. *Pace International Law Review*, 11 (2). Récupéré de Available at: <https://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol11/iss2/4>.

Wildcat M. (2015). Fearing social and cultural death: genocide and elimination in settler colonial Canada-an indigenous perspective. *Journal of genocide research*, 17(4), 391-409. doi:10.1080/14623528.2015.1096579.

Wolfe, P. (2006). Settler Colonialism and the Elimination of the Native. *Journal of Genocide Research*, 8 (4), 387-409. <http://dx.doi.org/10.1080/14623520601056240>.

Woolford, A. et Benvenuto J. (2015). Canada and colonial genocide. *Journal of Genocide Research*, 17 (4), 373-390. doi:10.1080/14623528.2015.1096580.

Woolford, A. (2009). Ontological Destruction: Genocide and Canadian Aboriginal Peoples. *Genocide Studies and Prevention*, 4 (1). 81–97. doi:10.1353/gsp.0.0010.

Wylie, L. (2006). We care what they think : Prestige and Canadian foreign policy. 2006 Annual Meeting of the Canadian Political Science Association York University. Récupéré de <https://cpsa-acsp.ca/papers-2006/Wylie.pdf>.

#### PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

Annexed to the Report of the Working Group on Indigenous Populations on its Eleventh Session, UNCHROR, 45th Sess, Annex 1, Agenda Item 14, UN Doc E/CN.4/Sub.2/ 1993/29 (1993) [Draft Declaration].

Assemblée générale des Nations Unies. (1947) Sixth Committee : draft Convention on Genocide : report of the Economic and Social Council : report and draft resolution / adopted by Sub-Committee 2 on [the] Progressive Development and Codification of International Law. New York. Récupéré de <https://digitallibrary.un.org/record/603461?ln=fr>.

Canada, Débat de la Chambre des Communes, 21 mai 1952.

Canada, Débat de la Chambre des Communes, 17 décembre 1968.

Commission de réforme du droit du Canada. (1986). La propagande haineuse. Récupéré de <http://www.lareau-legal.ca/LRCWP50French.pdf>.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 1a. Kepek : Québec. Récupéré de <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées. (2019). Une analyse juridique : un rapport supplémentaire de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Kepek : Québec. Récupéré de [https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-suppl%C3%A9mentaire\\_Genocide-1.pdf](https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-suppl%C3%A9mentaire_Genocide-1.pdf).

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Consultation et consentement préalable, libre et éclairé (2018). Récupéré de <https://www.ohchr.org/fr/Issues/IPeoples/Pages/Free-prior-and-informed-consent.aspx>.

La politique *indienne* du Gouvernement du Canada. (1969). Récupéré de [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/aadnc-aandc/R32-2469-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/aadnc-aandc/R32-2469-fra.pdf).

Ministère de la Justice. (2021). Loi sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones. Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/apropos-about.pdf>.

Observation générale 23, Article 27: Protection des minorités, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

Rosen, P. (2000). Hate Propaganda. Ottawa : Publications du Gouvernement du Canada. Récupéré de <https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/856-e.htm>.

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/Res/1514(XV) (14 décembre 1960), récupéré de [https://undocs.org/fr/A/Res/1514\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/Res/1514(XV)).

Résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, *Désignation de l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme*. A/Res/1961 (XVIII) (12 décembre 1963), récupéré de [https://undocs.org/fr/A/RES/1961\(XVIII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1961(XVIII)).

Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations. ECOSOC, Resolution 1982/34, 7 mai 1982.

Truth and Reconciliation Commission of Canada. (2015) Honouring the Truth, Reconciling The Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada Ottawa. Récupéré de [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Exec\\_Summary\\_2015\\_05\\_31\\_web\\_o.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Exec_Summary_2015_05_31_web_o.pdf).

The Achievement of 1948: An Interview with John Humphrey, John Peters Humphrey Fonds, McGill University Library, MG 4127, Acc 2002-0086, Box 3, Item 90.

UNESCO Courrier. (1968). International Year for Human Rights. The UNESCO Courier: a window open on the world. Récupéré de <https://en.unesco.org/courier/january-1968>

Walker, J. (2018). Hate speech and freedom of expression : legal boundaries in Canada. Ottawa : Bibliothèque du Parlement. Récupéré de [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en\\_CA/ResearchPublications/201825E](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en_CA/ResearchPublications/201825E).

## MÉMOIRES ET THÈSES

Bell, C. L. (2020). *A Postcolonial Analysis of the Genocide Convention With Reference to the Lived Experiences of the Palestinian People Under Settler Colonial Rule*. Columbia University.

Bouchard-Goupil, A. (2016). *La méthode généalogique foucaldienne et l'ouverture de l'actualité* (Mémoire de maîtrise). Université Laval. Récupéré de <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/26666>.

Pillet, B. (2019). *Discours décolonial, préfiguration et dispositifs: allié·e·s et complices anarchistes à Montréal (2016)* (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/13505/1/D3719.pdf>.

Latour, G. (2016). *La méthode généalogique : à la rencontre de la sociologie, la philosophie et l'histoire* (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/8672/1/M14304.pdf>.

Ramognino, A. (2020). *Le génocide culturel dans le Droit international pénal : un concept en marge* (Mémoire de maîtrise). Université Laval. Récupéré de <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/67325>.

## DOCUMENTS JURIDIQUES

An Act to Amend Canadian Citizenship Act. RSC (1956), c.6, s.9.

An Act to Amend the Criminal Code. RSC (1970), c.11, s.1.

Code criminel. LRC (1985), c C-46.

Code Criminel, SRC (1970), c C-35, par. 218.1.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (1948, 9 décembre). RTNU, vol. 78, p. 277.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Assemblée générale des Nations unies. A / RES / 61/295. New York, 2007.

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A(III), Doc. N.U. A/810 (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (2021), *Loi du Canada*, c. 14.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. LC (2000), c. 24.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (17 juillet 1998). R.T.N.U, vol. 3, p. 2187.

## SITES WEB

Action Canada pour la santé et les droits sexuels. (s.d.) La stérilisation forcée n'est pas chose du passé. Récupéré de <https://www.actioncanadashr.org/fr/nouvelles/2019-05-10-la-sterilisation-forcee-nest-pas-chose-du-passe>

Akhavan, P. (18 juin 2019). Genocide or not, do Canadians care about their Indigenous sisters? Récupéré de <https://opencanada.org/genocide-or-not-do-canadians-care-about-their-indigenous-sisters/>.

Churchill, W. (18 février 2000). Forbidding the “G-Word”: Holocaust Denial as Judicial Doctrine in Canada. Récupéré de <https://supportblackmesa.org/2000/02/forbidding-the-g-word-holocaust-denial-as-judicial-doctrine-in-canada/>.

Conn, H. (10 janvier 2018). Sandra Lovelace Nicolas. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sandra-lovelace-nicholas>.

Cruikshank, D. (24 août 2006). Affaire Calder. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/calder-affaire>

Dyck, N. et Sadik, T. (6 juin 2011). Organisation politique des autochtones et activisme au Canada. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/organisations-et-activisme-politiques-des-autochtones>.

Gouvernement du Canada. (9 janvier 2020). Approche du Canada visant à promouvoir les droits de la personne. Récupéré de [https://www.international.gc.ca/world-monde/issues\\_development-enjeux\\_developpement/human\\_rights\\_droits\\_homme/advancing\\_rights-promouvoir\\_droits.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights_droits_homme/advancing_rights-promouvoir_droits.aspx?lang=fra)

Houdassine, I. (11 août 2021). Enfants autochtones et pensionnats : l'identification sera longue. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1815808/pensionnats-autochtones-enfants-medecin-legiste-identification>.

Jung, D. (3 juin 2021). Pensionnats autochtones : retrouver les autres corps est essentiel pour le deuil. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/rci/fr/nouvelle/1798204/kamloops-pensionnats-autochtones-retrouver-autres-corps-essentiel-deuil-collectif>.

Lebel, A. (22 août 2019). Groupe de travail sur les stérilisations forcées : une avocate déplore l'absence du Québec. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1270710/alisa-lombard-femmes-autochtones-sterilisees>.

La Presse canadienne. (5 juin 2021). La reconnaissance d'un génocide par Trudeau peut avoir d'importantes conséquences. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1799129/genocide-canada-trudeau-impacts-justice>.

Loiselle, P. (12 octobre 2006). Like Weeds in a Garden : Genocide, International Law & Canada's "Indian Problem". Récupéré de [http://www.dominionpaper.ca/original\\_peoples/2006/10/12/like\\_weeds.html](http://www.dominionpaper.ca/original_peoples/2006/10/12/like_weeds.html).

Matte-Bergeron, T. et Bois, G. (28 mai 2021). Pensionnats autochtones : découverte « déchirante » des restes de 215 enfants. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1796744/pensionnats-autochtones-decouverte-dechirante-des-restes-de-215-enfants>.

Messier, F. (10 juin 2019). C'est un peu plus approprié de parler de génocide culturel », dit Trudeau. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1178557/rapport-enffada-premier-ministre-trudeau>.

Pimentel, T. (12 juin 2021). International Criminal Court will give 'consideration' to request to investigate Canada, Catholic church over residential schools. Récupéré de <https://www.aptnnews.ca/national-news/international-criminal-court-will-give-consideration-to-request-to-investigate-canada-catholic-church-over-residential-schools/>.

Parrott, Z. (7 février 2006). Loi sur les Indiens. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>.

Radio-Canada. (3 juin 2021). Pensionnat de Kamloops : la CPI appelée à enquêter pour crimes contre l'humanité. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1798703/pensionnat-kamloops-justice-lahaye-crime-enfants-autochtones>.

Red Paper. (1970). Citizens Plus. Récupéré de <https://ecampusontario.pressbooks.pub/choir/chapter/copy/>.

Shafte et *Al.* (3 juin 2021). Communication and Referralseeking a Preliminary Examination of the Prosecutor of the International Criminal Court be commenced proprio motupursuant to Article 15 of the Rome Statute of the International Criminal Court. Récupéré de [https://www.aptnnews.ca/wp-content/uploads/2021/06/ICC-Complaint\\_June-3-2021.pdf](https://www.aptnnews.ca/wp-content/uploads/2021/06/ICC-Complaint_June-3-2021.pdf).

Sinclair, N. J. et Lagace, N. (24 septembre 2015). Livre Blanc de 1969. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/livre-blanc-de-1969>.

Sinclair, N. J. et Dainard, S. (22 juin 2016). Rafle des années soixante. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>.

Turcotte, Y. (3 juillet 2019). Convention de la baie James et du Nord québécois. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/convention-de-la-baie-james-et-du-nord-quebecois>.